

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser à :
Chef de l'Imprimerie Officielle à Dakar
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse, devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Unis p. A.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
Etats Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.000 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Etranger				
Prix du numéro	60 frs - Année précédente		65 frs	
Recommandé - Voie normale	125 frs - Voie aérienne		150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 55 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1962
28 mai..... Décret n° 62-83 PR.-S.G. portant nominations
aux grades d'officiers et de chevalier dans
l'Ordre national 1007

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1962
2 juin..... Décret n° 62-91 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant
M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'inté-
rieur, de l'intérim du Président du Conseil. 1007

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1962
2 juin..... Décret n° 62-92 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant
M. Ibou Diallo, ministre-délégué à la Prési-
dence du Conseil, de l'intérim du ministre
de la défense 1007

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962
1^{er} juin..... Décret n° 62-84 PR.-S.G. abrogeant le décret
n° 60-33 PR.-S.G. portant nomination de
M. Babacar Seye comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire du Séné-
gal auprès de sa Majesté le Roi du Maroc. 1008

1^{er} juin..... Décret n° 62-85 PR.-S.G. portant nomination de
M. Issa Kane, comme ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique du Sénégal auprès de sa Majesté le
Roi du Maroc 1008

1^{er} juin..... Décret n° 62-86 PR.-S.G. abrogeant le décret
n° 60-31 PR.-S.G. du 11 novembre 1961 por-
tant nomination de M. Cheikh Ahmed Ti-
tane Sy, comme ambassadeur extraordi-
naire et plénipotentiaire auprès du Prési-
dent de la République Arabe-Unie 1008

1^{er} juin..... Décret n° 62-87 PR.-S.G. portant nomination
de M. Sidy Kharrachi Diagne comme ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès du Prési-
dent de la République Arabe-Unie 1008

1962

1^{er} juin..... Décret n° 62-88 PR.-S.G. portant nomination de
M. Seyni Loum comme ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la Républi-
que du Sénégal auprès de sa Majesté Elisa-
beth II, Reine du Nigéria 1009

23 mai..... Arrêté n° 9292 M.A.R. allouant une indemnité
d'équipement au chef du service du proto-
cole 1009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1009

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

1^{er}..... Décret n° 62-89 M.INT.-CAB.-PER. portant nomina-
tion du directeur des affaires politiques .. 1009

1^{er} juin..... Décret n° 62-90 M.INT.-CAB.-PER. portant nomi-
nation de chefs de circonscriptions 1009

1^{er} juin..... Décret n° 62-0222 M.INT.-CAB.-PER. portant
nomination de chefs d'arrondissements .. 1010

17 mai..... Arrêté ministériel n° 8768 M.INT.-D.SU. portant
interdiction de séjour du nommé Thian-
doume Khokhane 1010

25 mai..... Arrêté ministériel n° 9479 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village dans le cercle de Sédhieu 1010

25 mai..... Arrêté ministériel n° 9480 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village dans le cercle de Sédhieu 1011

25 mai..... Arrêté ministériel n° 9481 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village dans le cercle de Fatick 1011

30 mai..... Arrêté ministériel n° 9972 M.INT.-CAB.-PER.-S.
portant libération conditionnelle de M.
M'Bengue Gora 1012

25 mai..... Arrêté n° 9476 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation en gérance du bar à
l'enseigne « La Potinière » 1012

30 mai..... Arrêté n° 9888 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation en gérance du salon de
thé à l'enseigne « La Bonbonnière » 1012

20 mai..... Décision ministérielle n° 9887 M.INT.-A.P.A.
portant allocation d'un secours temporaire. 1012

30 mai..... Décision ministérielle n° 9973 M.INT.-D.SU.-AD.
portant désignation de membres d'une com-
mission de surveillance et d'examen 1012

30 mai..... Décision ministérielle n° 9974 M.INT.-D.SU.-AD.
portant nomination de membres d'une
commission de correction des épreuves de
concours 1013

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1013

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

16 avril 1962
Arrêté ministériel n° 6586 M.A.C.T.-C.A.R. portant nomination d'un directeur de cabinet

MINISTÈRE DES FINANCES

28 mai 1962
Décret n° 62-0211 M.R.-D.R.T. autorisant la cession au profit de l'Union Progressiste Sénégalaise d'une parcelle de 3.000 mètres carrés du titre foncier n° 1827 D.G. à Dakar

28 mai 1962
Décret n° 62-0212 M.R.-D.R.T. relatif à la cession d'un terrain à Saint-Louis au profit de M. El Hadj Moclart N'Diaye Gary

28 mai 1962
Décret n° 62-0214 M.R.-D. portant publication des décisions n° 16 et 30 du Comité de l'Union Douanière

30 mai 1962
Décret n° 62-0217 M.R.-D.R.-2 portant modification au décret n° 61-494 M.R.-D.R.-2 du 28 décembre 1961 et report complémentaire de crédits de l'exercice 1960 à l'exercice 1961

23 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9294 M.R.-S.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina et Bopp

23 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9298 M.R.-D.R.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 de Kaolack

26 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9612 M.R.-D.R.T. portant annulation de permis d'occuper à N'Diaye

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9827 M.R.-D.R.T. portant attribution, à titre définitif, de terrains à Kaolack, objet de permis d'habiter

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9834 M.R.-D.R.T. portant attribution à titre définitif, de la parcelle S.O. du lot n° 55 de Kafrine au profit de M. Modou Thioune

25 mai 1962
Arrêté n° 9499 M.R.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9830 M.R.-C.A.B.-P.R. portant modification à l'arrêté n° 6346 M.R.-C.A.B.-P.R. du 13 avril 1962 portant ouverture d'un concours dans le corps des préposés des douanes

28 mai 1962
Décision ministérielle n° 9762 M.R.-D.R.-10.A. portant création d'une caisse d'avance auprès de la direction des douanes

28 mai 1962
Décision ministérielle n° 9763 M.R.-D.R.-10.A. portant création d'une caisse d'avances au près du tribunal spécial

28 mai 1962
Décision ministérielle n° 9764 M.R.-D.R.-10.A. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. au titre du 2^e trimestre 1962

28 mai 1962
Décision ministérielle n° 9766 M.R.-D.R.-10.A. accordant un acompte sur subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré

1019
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

2 juin 1962
Décret n° 62-95 P.R.-D.R.-C.A.B.-S.A. chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale

28 mai 1962
Décret n° 62-0213 M.R.-D.R.-1 modifiant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement en service dans le premier degré

1021
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Décision ministérielle n° 9843 M.R.-D. portant exclusion définitive d'un élève du lycée de Kaolack

1021
Arrêté ministériel n° 9769 M.R.-D.R.-1 attribuant pour l'année 1962 des récompenses honorifiques aux maîtres de l'enseignement public

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

29 mai 1962
Arrêté ministériel n° 9774 M.R.-D. déclarant infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres

1023
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1039

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 62-83 PR.-S.G. du 28 mai 1962
portant nominations aux grades d'officier et de chevalier
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national, notamment en son article 11;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans
l'Ordre national :

MM. l'honorable Jusu Dunor, *member house of represen-*
tatives;

l'honorable Dusumo Johnson, *adviser to the President*
on African affairs;

Professor Roland T. Dempster;

Doctor Walter Brumskine.

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier dans
l'Ordre national :

MM. C. William Birch, *private secretary to the President;*

Colonel James P. Bestan, *chief of security;*

Captain David Gaye, *security agent;*

Captain Sheaway Mammie, *security agent.*

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-91 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 2 juin 1962
chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'Intérieur,
de l'intérim du Président du Conseil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de
l'Intérieur assurera, pour compter du 2 juin 1962, l'intérim
du Président du Conseil et ce, pendant la durée de l'absence
de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'inté-
rieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'Intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 62-92 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 2 juin 1962
chargeant M. Ibou Diallo, ministre-délégué à la Présidence
du Conseil, de l'intérim du ministre de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibou Diallo, ministre délégué à la
Présidence du Conseil assurera, pour compter du 2 juin
1962, l'intérim du ministre de la défense et ce, pendant la
durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre délégué à
la Présidence du Conseil sont chargés de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre délégué à la Présidence du Conseil,
IBOU DIALLO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-84 PR.-S.G. du 1^{er} juin 1962
abrogeant le décret n° 60-33 PR.-S.G. portant nomination de
M. Babacar Sèye comme ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi
du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé le décret n° 60-33 PR.-S.G. du 14 novembre 1960 portant nomination de M. Babacar Sèye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi du Maroc.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-85 PR.-S.G. du 1^{er} juin 1962
portant nomination de M. Issa Kane comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la République du
Sénégal auprès de sa Majesté le Roi du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Issa Kane, précédemment ambassadeur du Sénégal à Beyrouth, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi du Maroc.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-86 PR.-S.G. du 1^{er} juin 1962
abrogeant le décret n° 60-31 PR.-S.G. du 11 novembre 1961
portant nomination de M. Cheikh Ahmed Tidiane Sy
comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
auprès du Président de la République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 60-31 PR.-S.G. du 11 novembre 1961 portant nomination de M. Cheikh Ahmed Tidiane Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Arabe-Unie est abrogé.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-87 PR.-S.G. du 1^{er} juin 1962
portant nomination de M. Sidy Kharachi Diagne comme
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidy Kharachi Diagne, précédemment ambassadeur du Sénégal au Nigéria, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Arabe-Unie.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-88 PR.-S.G. du 1^{er} juin 1962
portant nomination de M. Seyni Loum comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la République du
Sénégal, auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine du
Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seyni Loum, précédemment ambassadeur du Sénégal au Ghana, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Elisabeth II, Reine du Nigéria.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Par arrêté ministériel n° 9292 M.A.E. en date du 23 mai 1962 :

Article premier. — Est allouée à M. Guèye Sellé, chef du service du protocole, une indemnité d'équipement de 250.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 7, article 3, paragraphe 5.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9624 M.J.-PEL en date du 26 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Alioune Badara, greffier stagiaire (indice 821, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Thiès, est affecté au tribunal de première instance de Ziguinchor, en qualité de greffier en chef intérimaire, en remplacement de M. Guillet Edouard.

Par décision ministérielle n° 9677 M.J.-A.C.S. en date du 28 mai 1962 :

Article unique. — M. Sylla Saïba, commis interprète près la justice de paix de Kédougou, est nommé fonctionnaire huissier près ladite justice de paix.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-89 M.INT.-CAB.-PER. du 1^{er} juin 1962
portant nomination du directeur des affaires politiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 P.C.G. du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, secrétaire d'administration, détaché dans les fonctions d'administrateur civil, est nommé directeur des affaires politiques du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-90 M.INT.-CAB.-PER. du 1^{er} juin 1962
portant nomination de chefs de circonscriptions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960;

Vu le décret n° 60-238 M.INT.-CAB.-PER. du 7 juillet 1960;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Atoumane Kane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Ourossogui (cercle de Matam), est nommé commandant de cercle de Sédhiou en remplacement de M. Joachim N'Diaye, remis à la disposition du ministre des finances.

Art. 2. — M. Bancaline Diaw, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, précédemment secrétaire général de l'assemblée régionale du Sine-Saloum, est nommé adjoint au commandant de cercle de Matam, en remplacement de M. Ibrahima Sourang, appelé à d'autres fonctions.

16 juin 1962

Art. 3. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

**DECRET n° 62-0222 M.INT.-CAB.-PER. du 1^{er} juin 1962
portant nomination de chefs d'arrondissements**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme administrative;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massar Touré, secrétaire d'administration, est nommé chef d'arrondissement de Ourossogui (cercle de Matam), en remplacement de M. Atoumane Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. N'Diogou Mamour Bâ, commis des services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la Résidence de Kaolack, est nommé chef d'arrondissement de Barkédji (cercle de Linguère), en remplacement de M. Doudou Lamassasse Fall.

Art. 3. — M. Amary Sarr, agent du C.R.A.D. de Diourbel, est nommé chef d'arrondissement de Thillé-Boubacar (cercle de Podor), en remplacement de M. Oumar Hamet Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 8768 M.INT.-D.SU. en date du 17 mai 1962 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thiandoume Khokhané, né à Pout Diack, cercle de Thiès, en 1937, de Abdoulaye et de Fatou Gning.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.

Par arrêté ministériel n° 9479 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Sédhion, arrondissement de Taball, dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Sonko Sana, à Bissassou Santo;
N'Galy Difounou, à Samsancoutoto;
Baldé Samba, à Talcourto;
Diallo Samba, à Tancourto;
Mandiang Moussa, à Kandiémoun;
Seydi Moussa, à Bissassou Douma;
N'Diaye Kéba, à Sambou-Ciounda;
Baldé Demba, à Tabang-N'Dinto;
Faty El Hadji, à Farancounda;
Sané Malang, à Dinnaye;
Koussou Arfang Sidy, à Darsallame Mandingues;
Kandé Sadio, à Bading Peulh;
Diatta Bakary, à Boucaricounda;
Rahamane Abdou, à Simbady Manjaques;
Mandiang Bourama, à Kégnima Counda;
Bidang Ibrahim, à Valicounda Douma;
Kamara Malang, à Valicounda Santo;
Mané Ibrahim, à Valicounda Santo;
Kamara Malang, à Valicounda Santo;
Sacko Issac, à Mancoulacounda;
Baldé Badiou, à Badobar Escalé;
Biaye Yoba, à Bantancountoun;
Baldé Malang, à Fadiougar;
M'Ballo Moutialy, à Badobar Village;
Baldé Sara, à Saré Sambel;
M'Ballo Mamadou, à Sintiang Bobar Demba;
Kandé Yoro, à Siliko;
Kandé Salia, à Saré Lamin;
M'Ballo Yoba, à Samodji n° III;
Kandé Sény, à Sibidiantou;
Diamanka Bakary, à Samodji n° II;
M'Ballo Soukadia, à Samodji n° II;
Diallo Ibrahim, à Saré Samodji n° I;
Sabaly Ténine, à Saré Bory;
M'Ballo N'Faky, à Darsallame Mané;
Dimanka Bakary, à Sintiang Peulh;
Touré Daouda, à Vinsako n° I;
Kandé Djidé, à Madina Saré Dia;
Baldé Samba, à Saré Mady;
Kandé Sara, à Guambie;
Guèye Ousmane, à Saré Kiny;
Kandé Samba, à Sinsinko;
Baldé Ténine, à Saré Samaba Kandé;
Kandé Cissé, à Madina Ténine Baldé;
M'Ballo Sana, à Saré Maly Farah;
Baldé Bakary, à Saré Dia;
Baldé Demba, à Bambadalaba;
Baldé Mamadou, à Diourdiourde;
Diaou Kissa, à Kahal;
Diamanka Yoro, à Saré Demba;
Diamanka Yoro, à Vinsako n° II;
Baldé Samba, à Vinsako n° II;
Baldé Mordiang, à Bantagara;
M'Ballo Yoba, à Niagha;
Baldé Maly, à Saré Mordiang;
M'Ballo Yoro, à Saré Boubou;
M'Ballo Kébé, à Saré Ténine;
Baldé Demba, à Kountancocoung;
Baldé Lao, à Témento Demba Baldé;
M'Ballo Dionba, à Saré Demba Baldé;
Baldé Demba, à Saré Lao;
M'Ballo Diaé, à Saré Boubou;
Kandé Manka, à Saré Bouya;
Kandé Demba, à Koutadalaba;
Kandé Demba, à Saré Dembane;
Kandé Yoro, à Saré Samba Couta;
Kandé Mamadou, à Saré Sarad.

MM. Diamanka, à Saré Assé;
 Diao Samba, à Saré Kougnadji;
 Diallo Ibrahima, à Madina Ibrahima Diallo;
 Aïdara Chérif Youssouph, à Baugnère;
 Diambang Malang, à Maka;
 Koté Mamadou, à Bantandiang;
 Souane Fodé, à Sandignère;
 Koté Lang, à Kéra-Ciunda;
 Touré El Hadji, à Diareng;
 Dramé Fodé Almamy, à Karantaba;
 Kamara Lang, à Djidinky;
 Dramé Landing, à Kafoulou;
 Diaoula Lang Bissary, à Bambadiong;
 N'Diaye Souleymane, à Kolibantang;
 N'Diaye Malang Fatouma, à Katabina;
 Danfa Malang, à Bakidioto;
 Djité Arfang Ansou, à Tognataba;
 Lansana Kéba, à Bambaly Manjacques;
 Baldé Malang, à Kocoung;
 Diébaté Souleymane, à Sobaly;
 Baldé Béla, à Saré Béla;
 Baldé Demba, à Saré Sadio;
 Baldé Demba, à Samboun;
 Baldé Samba Yoya, à Kénévaly;
 Baldé Sargna, à Soroto Peulh;
 Djitté Lamine, à Tabadiang Soucoutoto I;
 Kamara Kémo, à Bissary;
 Djitté Lang Diabou, à Djitté Counda;
 Mandiang Fodé, à Bambali;
 M'Ballo Oumar, à Missira Bourbon;
 Mendy Patron, à Djigabar;
 Djitté Souncar, à Tabadiang Soucoutoto II;
 Diamanka Diassy, à Saré Dandoung Diamanka;
 Sano Mamandiang, à Moyafarah;
 Dramé Landiang, à Koufony;
 Dramé Mandin Toulaba, à Kindonbalicounda;
 Dahaba Gnocoling, à Malandian Counda;
 Dramé Bakary, à Dioudouboc;
 Sô Ane Saloum, à Mancononding;
 Gassama Karamba, à Boraya;
 Sagna Bakary, à Sanouphily;
 Sow Dione, à Saré Halal;
 Dramé Sidou, à Wassadou;
 Sané Nakama, à Bonconding;
 Baldé Pathé, à Dialaba Peulh;
 Sabaly Doulo, à Saré Kéval;
 Faty Dianko, à Diarroufa;
 Baldé Samba, à Kaolack;
 Baldé Yoro, à Saré Dickory;
 Diamanka Sadio, à Hircounbato;
 Kandé Lamine, à Saré Niato;
 M'Ballo Pathé, à Saré Pathé.

Par arrêté ministériel n° 9480 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Sédhio, arrondissement de Marsassoume, dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Dallé Ibrahima, à Sourouvacounda;
 Sahé Daouda, à Kanckaba;
 Dramé Ibrahima, à Santo;
 Faty Ansoumana, à Djibabouya;
 Dabo Bourama, à Diafar-Douma;
 Faty Malang, à Diafar-Santo;
 Sagna Moulaye, à Bemet-Baghagha;
 Badji Aliou, à Bemet-Diattacounda;
 Dabo Dembafing, à Bemet-Vouli;
 Badiane Ingliste, à Bemet-Djimandi;
 Danfa Moussa, à Diao Ba;
 Gnassy Abdou, à Diao Gnassicounda;
 Cissé Bouli, à Diao Inssacounda;
 Sima Mamadi, à Diao Simacounda;

MM. Malang Coumba Sané, à Diao Soucoutoto;
 Arfang Madicoye Djitté, à Sibicouroto n° I;
 Chérif Ibrahima Aïdara, à Sibicouroto n° II;
 Diawara Baba, à Francounda Sarakholé;
 Boffian Louca, à Francounda Badjigha;
 Biaye Yancouba, à Francounda Bainouck;
 Badji Youssouf, à Francounda Diola;
 Djitté Dioncouda, à Néma Diaourou;
 Basse Thomas, à Kykyaco;
 Djitté Fodansou, à Farantaba;
 Mané Landing, à Kooling;
 Dramé Youssouf, à Bantagnima;
 Diémé Insa, à Niassène-Diola;
 Dabo Lang, à Niassène-Manding;
 Sadio Landing, à Samacounda n° I;
 Cissé Lansana, à Samacounda n° II;
 Fadiaba Bourahima, à Yacine Madina;
 Diémé Adiati, à Marakissa;
 Diédhiou Kéba, à Kounounding Dioé;
 Sagna Ibrahima, à Kamoya;
 Tamba Madicoye, à Niadine;
 Touré Kelountang, à Tabali;
 Diane Karame, à Dioghère;
 Sané Ba, à Diafflon-Diola;
 Mané Fanly, à Diafflon-Sonkocounda;
 Coly Hamadi, à Brohone;
 Sané Famara, à Dandone;
 Badji Mamadou, à Ampountoung;
 Dabo Diaou, à Kambounda;
 Biaye Mamadou, à Diattandincounda.

Par arrêté ministériel n° 9481 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Fatick, arrondissement de Diakhao, dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. N'Diaye Sidya, à Baco-Dior;
 Kane Djibril, à Baco-Boytolle;
 Faye Diène, à Baco-Sérère;
 N'Diaye Birame Bigué, à Bandhadjie;
 N'Gom Diab, à Boof-Cop;
 Niang Ibra Fassar, à Darou Salame;
 N'Dour Dibor, à Diadiel;
 Sow Tiga, à Diambèye;
 Sow Samba Diouma, à Diaoulé n° I;
 Sow Samba Delby, à Diaoulé n° II;
 N'Diaye N'Gor, à Diaoulé n° III;
 Faye Waly, à Diatmoury;
 Senghor Boucar, à Famb;
 Dramé El Hadji, à Fandane;
 N'Gom Diborcor, à Galangue Sérère;
 Gatma Ba, à Galangue Peulh;
 N'Diaye Birama, à N'Goundiaye;
 Touré Babacar, à Keur M'Bissick;
 Sow Seyni K., à Kora n° I;
 Sow Gallo Boky, à Kora n° II;
 Sow M'Baye, à Lakhar;
 Niane Sara, à Marane;
 Diouf Valentin, à Maroutte;
 N'Diaye Birame, à M'Bamane;
 Diouf Niokhor, à M'Bellacadia;
 N'Diaye Waly, à M'Batil Cop;
 N'Dour Niokhor, à N'Dairy;
 Faye Diouly, à N'Danéguène;
 Bâ Fady, à N'Dialal Safokine;
 Bâ N'Gary, à N'Dial N'Doudy;
 Faye Birame Totou, à N'Diélème Farba;
 Sarr Latsouck, à N'Diélème Soupe;
 Diouf N'Gor, à N'Diourbel Sine;
 Diouf Diokel, à N'Djilassème Sérère;
 Touré Noïrot, à N'Djilassème M'Bissik;
 Diouf Modou, à N'Dodji;

MM. N'Diaye Latgrand, à N'Galagne;
 N'Gom Gora, à N'Guécokh;
 Sow Sady, à N'Guindine Peulh;
 Diouf Niokhor Diégane, à N'Gouloul Sérère;
 Sow Diam Coumba, à Ouyal Sande Peulh;
 Faye Diaraf Gana, à Ouyal Sande Sérère;
 Diallo Ordé, à Parguine Peulh;
 Diouf Aliou, à Parguine Ouoloff;
 N'Diaye Birame Pathé, à Sabar;
 N'Dong Amath, à Sakhao-Sérère;
 Bâ Thirgnel, à Sakhao Peulh;
 Niane Diomaye, à Sandokh;
 Diégane Mara, à Sasse Linguère;
 N'Diaye Guirane, à Sob;
 Diouf Niokhor, à Sombnomade;
 Diouf Latdemba, à Somb;
 Diouf Niokhor, à Soumenane;
 Touré N'Dame, à Soupa Keur Alarba;
 Diouf Mahawa, à Tagdiame;
 M'Baye Saliou, à Thiabe;
 Faye Diène, à Thiaré N'Dialgui;
 N'Dao Alpha, à Thiaré N'Golgui;
 Diouf Cheikh, à Thiew;
 Diouf Sémou, à Thiouthioune;
 Diouf Lamine, à Tofaye;
 Sow Mody, à Ouro Doumboudé;
 Dia Doga, à Tène Toubab Peul;
 Sarr Niokhor, à N'Guindine Sérère.

Par arrêté ministériel n° 9972 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 30 mai 1962 :

Article unique. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. M'Bengue Gora, né en 1929 à Tivaouane (Sénégal), de feu Cheikh et de Kaïry Toumbou, condamné le 6 novembre 1961 par le tribunal correctionnel de Kaolack pour abus de confiance à huit mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Kaolack.

Par arrêté n° 9476 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 6998 M.INT.-A.P.A. du 19 juin 1959 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Donnadiou et M^{me} Blanquart, co-propriétaires du bar à l'enseigne « La Potinière », sis au p.k. 7,800 de la route de Rufisque, représentés à Dakar par M. Mugnier, agent immobilier, sont autorisés à confier à M^{me} Albertine Pironti l'exploitation en gérance de l'établissement précité.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative que les co-propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9888 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — M. A. Gentina est autorisé à confier l'exploitation en gérance du salon de thé à l'enseigne « La Bonbonnière », sis 35, avenue Maginot, dont il est propriétaire, à M^{me} Simone Mathieu, épouse Tanoux.

Art. 2. — La présente autorisation est assortie de la licence de 2^e catégorie, dite licence restreinte, comportant, outre la vente à la consommation de boissons dites « hygiéniques », celle de la bière et de vin « cuits ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 9887 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — Une allocation temporaire de 90.000 francs est accordée pour l'année 1962 à l'ex-chef de canton de Coki-Ouaruk (cercle de Louga), Meïssa M'Baye.

Art. 2. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1962, aux veuves et aux orphelins de l'ex-chef de canton du Tabby-Gatteigne (cercle de Tivaouane) Ibra Deguène Diop selon les modalités suivantes :

1° A raison de 12.000 francs à chacune des veuves ci-après désignées :

M^{me} Thioro Dieng;
 Bousso N'Diaye;
 M^{me} Diambatte Diop.

2° A raison de 4.000 francs à chacun des enfants mineurs dont les noms suivent :

Diop Papa Massamba;
 Diop Mansour;
 Diop Abdoul Aziz;
 Diop Magatte.

Cette allocation sera mandatée au profit de M. Diop Meïssa M'Baye, mandataire de la famille de Ibra Deguène Diop, demeurant à Koul, arrondissement de Mérina-Dakar, cercle de Tivaouane.

Art. 3. — La dépense s'élevant à la somme de 142.000 francs est imputable au budget de la République, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 9973 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés le 5 juin 1962 pour le recrutement d'élèves-agents de police est composée comme suit :

Président :

M. M'Bodj Tidiane, officier de police adjoint en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Sidibé Souleye, inspecteur principal en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Konaté Iba, inspecteur de police en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Camara Alpha, inspecteur de police en fonction à la direction de la sûreté;
 Diagne Mamadou, inspecteur de police en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Wane Mamadou Mamoudou, inspecteur de police en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Bâ Baba, adjudant-chef de police (Mle 33), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Seck Alassane, adjudant-chef de police (Mle 997), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 N'Diaye N'Diaga, adjudant de police (Mle 842), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Demba Arouna, adjudant-chef de police (Mle 194), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 M'Bodj Amadou, brigadier-chef de police (Mle 752), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Fall Samba, brigadier de police (Mle 501), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le mardi 5 juin 1962 à 7 h. 30 pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves écrites aura lieu, à partir de 17 h. 30, un examen oral comportant une courte conversation en langue vernaculaire (ouoloff ou toucouleur).

Art. 4. — Sont désignés, pour faire subir les épreuves orales :
 MM. Wane Mamadou, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert : épreuve toucouleur;
 Diagne Mamadou, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert : épreuve ouoloff.

Art. 5. — A l'issue de l'examen oral, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° Les bulletins;
- 3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis, par les voies les plus rapides, au directeur de la sûreté par le président de la commission de surveillance.

Par décision ministérielle n° 9974 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés par les arrêtés n° 5210 et 5267 M.INT.-D.SU.-AD. du 31 mars 1962 est composée comme suit :

Président :

M. Fouqué Victor, commissaire principal de police, professeur à l'école de police.

Membres :

MM. Diop Malick, officier de police adjoint à la direction de la sûreté;
N'Diaye Antoine, officier de police adjoint à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
Niang Ibrahima, inspecteur principal de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
Diaw Amadou Koundel, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 9477 M.INT.-GEND. en date du 25 mai 1962 :

Article premier. — Un sixième congé de longue durée de six mois valable du 1^{er} mai 1962 est accordé à l'auxiliaire de gendarmerie de 3^e classe Diallo Birahima (Mle au corps 488/S).

Art. 2. — L'auxiliaire Diallo Birahima percevra la solde de présence.

Par décision n° 9889 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — L'inspecteur de police stagiaire N'Diaye Abdou (indice 711, groupe IV), précédemment en service au commissariat urbain à Thiès, est affecté au commissariat de police de Diourbel en complément d'effectif.

Art. 2. — Les frais de transport et de déplacement résultant de ce changement de résidence sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9890 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois est accordé, pour compter du 15 mars 1962, à M. Sow Bocar, agent de police de 3^e échelon (Mle 1062), en service au commissariat de police de Tambacounda.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Sow Bocar se présentera à nouveau devant un conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre le service.

**MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE
ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES**

Par arrêté ministériel n° 6596 M.A.C.T.-CAB. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. Faye Mandiaye, administrateur civil stagiaire, breveté de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, est nommé adjoint de la direction des

affaires étrangères, est nommé directeur du cabinet du ministre de l'assistance et de la coopération techniques, en remplacement numérique de M. Sy Samba Mademba, conseiller à la cour, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Faye Mandiaye, directeur de cabinet du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à l'effet de signer au nom du ministre toutes pièces, tous documents et actes, hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0211 M.P.-D.E.D.T. du 28 mai 1962

autorisant la cession au profit de l'Union Progressiste Sénégalaise d'une parcelle de 3.000 mètres carrés du titre foncier n° 1827 D.G. à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu la lettre du secrétaire politique de l'U.P.S. et les pièces annexées;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession à titre gratuit au profit de l'Union Progressiste Sénégalaise d'une parcelle de 3.000 mètres carrés du titre foncier n° 1827 D. G. à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,

ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0212 M.F.-D.E.D.T. du 28 mai 1962

relatif à la cession d'un terrain à Saint-Louis au profit de M. El Hadj Moutar N'Diaye Gary

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El Hadj Moutar N'Diaye Gary d'une parcelle de 335 mètres carrés du titre foncier n° 1126 S.L. à Saint-Louis, moyennant le prix symbolique de 500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN

DECRET n° 62-0214 M.F.-D. du 28 mai 1962
portant publication des décisions n° 16 et 30 du Comité
de l'Union Douanière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n° 16 et 30 prises les 12 janvier et 4 mai 1962 par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0217 M.F.-D.F.-2 du 30 mai 1962
portant modification au décret n° 61-494 M.F.-D.F.-2 du
28 décembre 1961 et report complémentaire de crédits de
l'exercice 1960 à l'exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960;

Vu les lois n° 60-039 du 13 juillet 1960, n° 60-260 s.g. du 25 juillet 1960, n° 60-20 du 26 septembre 1960, n° 60-28 du 10 octobre 1960, n° 60-53 du 14 novembre 1960, n° 60-453 s.g. du 29 décembre 1960, n° 61-05 du 14 janvier 1961 et n° 61-29 du 10 mars 1961 portant remaniement du budget 1961;

Vu les décrets n° 61-301 M.F.-CAB.-7, n° 61-363 M.F.-D.F.-6, n° 61-494 M.F.-D.F.-2 des 27 juillet, 21 septembre et 28 décembre 1961 portant reports de crédits de l'exercice 1960 à l'exercice 1961;

Sur la proposition du ministre des finances;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 61-494 M.F.-D.F.-2 du 28 décembre 1961 portant report de crédits de l'exercice 1960 à l'exercice 1961, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Seront reportés :

B. — Budget d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE 105

ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL

Art. 1^{er} :

Ouvrage 19-1960. Equipements nouveaux dispensaires :

Au lieu de 14.474.748 »

Lire 1.594.302 »

Nouveau total de l'article 1^{er} 55.466.612 »

Total du chapitre 105 55.466.612 »

Lire :

Art. 2. — Seront reportés :

B. — Budget d'équipement et d'investissement.

CHAPITRE 102

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Art. 6. Aérodrômes :

Ouvrage 1-1960. Balisage électrique du nouvel aérodrôme de Saint-Louis :

Au lieu de 3.617.551 »

Lire 13.790.051 »

Nouveau total de l'article 6 13.790.051 »

Nouveau total du chapitre 102 283.136.552 »

CHAPITRE 103

ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL

Art. 1^{er} :

Ouvrage 19-1960. Equipements nouveaux dispensaires :

Au lieu de 14.474.748 »

Lire 1.594.302 »

Nouveau total de l'article 1^{er} 55.466.612 »

Total du chapitre 103 55.466.612 »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Seront annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, les crédits ci-après restés disponibles à la clôture de l'exercice :

A. — Budget de fonctionnement.

CHAPITRE 52

A. DES ORGANISMES, ASSOCIATIONS, ŒUVRES PRIVÉES

Art. 2. — Dans la République du Sénégal, paragraphe 3 (subventions à divers) :

— Subvention pour construction de la Grande Mosquée 25.000.000 »

Total des crédits annulés au chapitre 52. 25.000.000 »

B. — Budget d'équipement.

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 1^{er}. — Bâtiments administratifs :

— Ouvrage n° 5-60. Bureaux et logements sous secteur agricole de Kafrine 884.220 »

Total des crédits annulés au chapitre 103. 884.220 »

Art. 3. — Seront reportés au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, les crédits ci-après restés disponibles à la clôture de l'exercice 1960 :

A. — Budget de fonctionnement.

CHAPITRE 52

A. DES ORGANISMES, ASSOCIATIONS, ŒUVRES PRIVÉES

Art. 2. — Au Sénégal, paragraphe 3 (subventions à divers) :

— Subvention pour construction de la Grande Mosquée 25.000.000 »

Total des crédits reportés au chapitre 52. 25.000.000 »

B. — Budget d'équipement.

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 1^{er}. — Bâtiments administratifs :

— Ouvrage n° 5-60. Bureaux et logements sous secteur agricole de Kafrine 884.220 »

Total des crédits reportés au chap. 103. 884.220 »

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1962.

Par le Président du Conseil : MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 9294 M.E. en date du 23 mai 1962 :

Article premier. Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1952 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina et de Bopp désignées ci-après :

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
El Hadj Bibi N'Diaye	Fann-Hock	3325	3617	350 m ²	3001 du 8-7-1937	13-12-1961
Doudou Guèye	Fann	3032	9890	300 m ²	17457 du 9-12-1958	13-12-1961
Matar Guèye						
Gougna Guèye						
Aïssatou Guèye						
Aminata Guèye	Fann	3156	10073	286 m ²	5361 du 23-12-1947	13-12-1961
Anna Guèye						
El Hadj Youssouf Diop	N'Garaff	1436 bis	10080	456 m ²	4604 du 21-7-1945	11-4-1962
E.-H. Pèdre Diop et dame N'Diobo Diop						
Bà Papa Samba	Abattoir	2080	10083	287 m ²	16684 du 7-6-1955	22-31-1962
Cheikh M'Baw	Fann-Hock	3459	10084	178 m ²	4033 du 7-4-1943	13-12-1961
N'Della M'Baye	Abattoir	1/2-2323	10088	183 m ²	5241 du 5-7-1947	10-1-1962
Traoré Soumayela dit Ismaïla Traoré	Gouye Mariama N'Garaff	1/2-2460	10089	225 m ²	4409 du 8-3-1948	11-4-1962
Fatou Diouf		1320	10090	402 m ²	17297 du 14-10-1957	11-4-1962
Senthion Guèye	Abattoir	1/2-2371	10091	163 m ²	17571 du 20-8-1959	10-1-1962
Youssoupha Kanté						
Fatou Kanté	Fann	3102 et 1-2-3104	10092	466 m ²	4412	13-12-1961
Fatoumata Kanté, dite Fatou Kane ou Maïmouna						
M'Baye N'Dir	Abattoir	2178	10093	176 m ²	3916 du 28-4-1942	10-1-1962
Ibra Faty, dit Ibrahima M'Bow	N'Garaff	1437	10099	410 m ²	17330 du 4-2-1958	11-4-1962
Mamadou Alpha Bà	K. O. Diène	1940	10100	306 m ²	1581 du 12-12-1933	22-3-1962
Fall Ibra	K. O. Diène	1/2-1870	10101	150 m ²	14093 du 23-12-1952	22-3-1962
Doudou Diop et Anna Diop	Abattoir	2205	10103	296 m ²	8680 du 20-2-1952	22-3-1962
Massata Diallo	Abattoir	1/2-2348	10105	148 m ²	16238 du 25-6-1954	10-1-1962
M'Baye Gora Sokhna	N'Garaff	1166	10110	264 m ²	8294 du 18-6-1951	22-3-1962
Vone Mamadou	K. O. Diène	1918	10111	330 m ²	4481 du 17-4-1945	22-3-1962
M'Daour M'Dodge Bà	Fann-Hock	3630	10112	294 m ²	8618 du 20-11-1951	13-12-1961
El Hadji Amadou Sèye	N'Garaff	1788	10113	167 m ²	10168 du 27-4-1954	11-4-1962
Mohamedould Ali	N'Garaff	1749	10114	297 m ²	14364 du 28-8-1956	22-3-1962
Fatou Tahir Diop	Abattoir	2153	10117	328 m ²	17741 du 26-7-1960	22-3-1962
Fatou M'Boup et Rokhaya Aïdara	Abattoir	2328	10118	267 m ²	1969 du 29-3-1934	10-1-1962
Touré Amadou	K. O. Diène	1/2-2004	10122	150 m ²	3305 du 17-5-1930	22-3-1962
Ibrahima Guèye	N'Garaff	1303	10124	287 m ²	16501 du 7-4-1955	22-3-1962
Babacar Dièye, Marame Dièye et Aïssatou Dièye						
Seck Mohamadou Moustapha	Bopp	144	10126	269 m ²	S.N. 11-10-1952	2-11-1961
Diagne Amadou Déthié	Bopp	176	10127	261 m ²	16583 du 8-2-1955	11-4-1962
Dièye Mamadou Matalibé	Bopp	271	10128	267 m ²	S. N. 12-7-1957	2-11-1961
Sakho Taffesir	Bopp	191	10129	241 m ²	16588 du 8-2-1955	2-11-1961
Souleymane Diallo	Abattoir	2313	10151	399 m ²	4303 du 6-1-1945	10-1-1962
M'Bengue El Hadj Malick	Fann-Hock	3310	10152	291 m ²	17006 du 22-6-1956	13-12-1961
El Hadj Mamadou Niang	Fann-Hock	3351	10155	300 m ²	17000 du 7-11-1941	13-12-1961
E.-H. Niang Amadou	N'Garaff	1794	10156	310 m ²	2900 du 26-3-1937	22-3-1962
Sow Moustapha Baïdy	G. Salane	179	10157	299 m ²	16875 du 29-12-1952	10-1-1962
Fall Amadou Lamine	Abattoir	2126	10159	283 m ²	16788 du 9-8-1955	22-3-1962
Sarr Alioune Badara	Fann-Hock	3462	10161	295 m ²	17620 du 13-10-1959	11-4-1962
Nat...	Abattoir	Partie 2248	10162	236 m ²	7538 du 9-11-1950	10-1-1962

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numero et date du permis d'occuper	Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m²		
Hadja Mame Yacine Diagne.	Gouye-Mariama	2470	10166			
Dieng Amadou	Diéko	2422 A	10168	300 m²	17780 du 30-11-1960	11-4-1962
Sambe Mamadou	Abattoir	2162	10169	347 m²	2807 du 22-12-1937	22-3-1962
Faye Justin	N'Garaff	1/2-1470	10172	550 m²	17582 du 13-8-1959	10-1-1962
Faye Conrad N'Dick	Fann	1/2-3378 et	10173	146 m²	13364 du 8-8-1955	11-4-1962
Alioune M'Baye	Abattoir	1/2-3380	10175	225 m²	3411 du 24-2-1939	13-12-1961
Dembélé Baa	Abattoir	2370 bis	10183	220 m²	4406 du 8-3-1945	10-1-1962
Fall Amadou Moustapha ...	Fann-Hock	Partie 2374	10185	153 m²	S. N. du 3-4-1954	10-1-1962
Diarra Théo	Bopp	1/2-3312	10414	169 m²	17531 du 5-5-1959	13-12-1961
Bèye Baley	Abattoir	174	10778	240 m²	16492 du 12-11-1954	2-11-1961
El Hadj Khoular Gallo Thiam, dit Kholé Thiam	N'Garaff	1/2-2239	10779	150 m²	4053 du 8-6-1943	10-1-1962
Seune N'Gom		1300		385 m²	900 du 8-8-1930	22-3-1962
Faye Abdoulaye						
Faye N'Goné						
M'Boup Faye Fatou n° 1 ...	N'Garaff	1302	10780	354 m²	17878 du 1-9-1961	22-3-1962
Faye Ramatoulaye						
Faye Fatou n° 2						
Bâ Mody Coumba	Fann	3155	10781			
Diop E.-H. Bara	K. O. Diène	2027	10782	285 m²	16458 du 22-3-1955	13-12-1961
Moussa Fall	Abattoir	2190	10784	229 m²	2806 du 22-1-1937	6-7-1961
Touré Diaga	Fann-Hock	3672	10785	300 m²	16763 du 13-7-1955	10-1-1962
Ouedraogo Gérard	Bopp	185 et 187	10788	292 m²	4798 du 12-2-1946	13-12-1961
D'Erneville Jacques	Bopp	216	10895	479 m²	24114 du 25-9-1961	11-4-1962
Dieng Fatou	Bopp	67	10896	282 m²	20069 du 12-7-1957	10-1-1962
Diakhane Mass	Bopp	190	10897	242 m²	7690 du 25-5-1951	10-1-1962
Dia Mamadou	Bopp	171	10898	241 m²	16614 du 18-2-1955	11-4-1962
Diagne Alioune	Bopp	137	10932	245 m²	16615 du 21-2-1955	11-4-1962
Coulibaly Maoula Kartigue ..	Bopp	249	10938	242 m²	S. N. du 11-10-1952	11-4-1962
E.-H. N'Diaye Fally Youga ...	N'Garaff	1/2-2422 i	10952	249 m²	S. N. du 12-7-1957	11-4-1962
Gningue Gane Samba	Bopp	263	10953	243 m²	4886 du 26-3-1946	22-3-1962
Coura Camara				255 m²	20338 du 22-10-1958	11-4-1962
Maguette Guèye						
N'Daw Amadou Bassiron						
N'Daw Oumar	N'Garaff	1/2-2422 a	10962	184 m²	17911 du 9-10-1961	22-3-1962
N'Daw Khady						
N'Daw Coura						
N'Daw Amadou Lamine						
Ibrahima N'Doye	Fann	3104 e	11029			
Sy Oumar	Bopp	96	10999	359 m²	145 du 5-12-1961	13-12-1961
Louis N'Diaye	Bopp	1-160	11057	239 m²	17959 du 12-7-1956	11-4-1962
Coulibaly Thiémoko	Abattoir	Partie 2314	10763	254 m²	22337 du 3-2-1960	11-4-1962
Sall Moussa	Bopp	202	10769	179 m²	17871 du 2-8-1961	10-1-1962
Théo Diarra	N'Garaff	1587	10777	250 m²		
				281 m²		

Par arrêté ministériel n° 9298 M.E.D.D.T. en date du 23 mai 1962 :

Article premier. Sont données en location pour une durée de trois années à compter du 14 avril 1962 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous les parcelles du titre foncier n° 1459 de Kaolack.

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
1	Diop Cheickh	N.E. lot n° 48	2.000	Construction en dur de trois pièces au moins et d'un puits cimenté (19 francs le mètre carré).	Habitations et jardins.
2	Guèye Doudou	C.S. lot n° 72	1.000	Construction de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	
3	Seck Mamadou	C.N. lot n° 101	1.000	Idem.	
4	N'Diaye Yoro Gallo	X.S.E. lot n° 142	1.000	Idem.	
5	Sakho Ousmane	N.E. lot n° 78	1.000	Idem.	
6	Traoré Mamadou	N.E. lot n° 23	2.000	Construction de trois pièces au moins et d'un puits cimenté.	
7	Fatou Kine Traoré (M ^{me})	C.N.F. lot n° 65	2.000	Idem.	
8	Boye Médoune	S.O. lot n° 59	1.000	Construction de deux pièces en dur et d'un puits cimenté.	
9	Cheickh M'Baye Boye	C.N.O. lot n° 61	1.000	Idem.	
10	Oumy Guèye (M ^{me})	C.S.E. lot n° 60	1.000	Idem.	
11	Bèye Alioune	N.E. lot n° 86	1.000	Idem.	
12	E.-H. Ibrahima Niasse	S.O. lot n° 97, lots n° 95 et n° 96	16.000	Habitations et jardins.	
13	Diop Mamadou	Lot n° 43	2.000	Construction de trois pièces au moins et d'un puits cimenté.	
14	Fatimata Diop, dite Diéyna-ba	N.E. lot n° 81	1.000	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	
15	Sarr Cheickh	N.E. lot n° 53	1.000	Idem.	
16	Agne Samba	C.O. lot n° 75	1.000	Idem.	
17	Dieng Mamadou Oumar	C.S. lot n° 51	2.000	Construction de trois pièces en dur et d'un puits cimenté.	
18	E.-H. Massaër N'Diaye	Lot n° 43	8.000	Habitations et jardins, quatre pièces au moins et un puits cimenté.	
19	Diallo Amadou	C.N. lot n° 65	1.000	Construction de deux pièces en dur et d'un puits cimenté.	
20	Moulèye Diallo	C.S.E. lot n° 59	1.000	Idem.	
21	Lô Babacar	C.N.O. lot n° 69	1.000	Idem.	
22	N'Diaye Valdiodio	Lot n° 75 S.A.M.		Construction de quatre pièces en dur et d'un puits cimenté.	
23	Diop Cheickh	C.N.E. lot n° 59	1.000	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	
24	Thiam Souleymane	C.S.E. lot n° 97	1.000	Idem.	
25	Oury Sow (M ^{me})	N.E. lot n° 101	2.000	Construction de trois pièces en dur et d'un puits cimenté.	
26	Guéda Amady	C.N. lot n° 101	1.000	Construction en dur de deux pièces et d'un puits cimenté.	

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré, aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 9612 M.F.-D.E.D.T. en date du 26 mai 1962 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper n° 2986 portant sur un terrain de 1.600 mètres carrés situé à N'Diaffate, accordé à M. Diop Magueye en date du 16 septembre 1960 et

Par arrêté ministériel n° 9827 M.F.-D.E.D.T. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif, les terrains ci-dessous sis à Kaolack au profit des ci-après nommés :

Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Parcelle Nord-Est du lot n° 466 de Sarédiougary	1721 S.S.	N° 59 du 3-6-1948		
Parcelle Nord-Est du lot n° 481 de Kassavil	1721 S.S.	N° 38 du 13-4-1948	980	El Hadj Youssou Cissé.
Parcelle Nord-Ouest du lot n° 12 de Léona	359 S.S.	N° 1 du 28-2-1949	500	Mamadou Fall.
Parcelle Sud-Est du lot n° 423 de Kassavil	1721 S.S.	N° 99 du 23-9-1941	9.960	El Hadj Abdou Diallo.
Moitié nord de la parcelle Nord-Ouest du lot n° 20 de Léona	368 S.S.	N° 44 du 23-10-1957	500	Alioune Sarr.
Parcelle Sud du lot n° 519 de Kassavil ..	1721 S.S.	N° 57 du 10-7-1945	500	Civrac Hortense née Keita.
Moitié sud de la parcelle Est du lot n° 529 de Sarédiougary	1721 S.S.	N° 8 du 26-3-1960	5.440	Malick Cissé.
Parcelle Ouest du lot n° 565 de Kassavil ..	1721 S.S.	N° 18 du 26-4-1944	500	El Hadj Amadou Faye.
Parcelle Sud-Est du lot n° 69 de Léona ..	346 S.S.	N° 3 du 4-3-1953	1.540	Amar Babou.
Moitié ouest de la parcelle Sud-Ouest du lot n° 336 de Kassavil	1721 S.S.	N° 25 du 30-1-1959	500	Touré Amadou Ousmane.
			500	Ibrahima M'Bodj.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack après versement, par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqués ci-dessus, remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant

Par arrêté ministériel n° 9834 M.F.-D.E.D.T. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, à M. Modou Thioune, la parcelle S.O. du lot n° 55 de la commune de Kafrine à détacher du titre foncier n° 974 S.S. au prix de 500 francs.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains outre les frais, du montant du prix de cession.

Par arrêté n° 9499 M.F.-C.D. en date du 25 mai 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Agence spéciale d'Oussouye

Cercle d'Oussouye

422.550 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MODIFICATIF n° 9830 M.F.-CAB.-PER. en date du 29 mai 1962 à l'arrêté n° 6346 M.F.-CAB.-PER. du 13 avril 1962 portant ouverture d'un concours dans le corps des préposés des douanes :

Article unique :

Au lieu de :

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis le 23 juillet 1962.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir avant le 23 mars 1962 au ministère des finances à Dakar.

Lire :

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis le 23 août 1962.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir avant le 23 juin 1962 au ministère des finances à Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 9762 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée auprès de la direction des douanes.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Affranchissement postal;
— Redevance colis postaux;
— Petit outillage et matériel de fonctionnement;
— Pièces de rechanges mécaniques;
— Transport colis par chemins de fer.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 18, article 9, fera l'objet par les soins du sous-ordonnancement

Par arrêté ministériel n° 9612 M.F.-D.E.D.T. en date du 26 mai 1962 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper n° 2986 accordé à M. Diop Magueye en date du 16 septembre 1960 et portant sur un terrain de 1.600 mètres carrés situé à N'Diallata.

Par arrêté ministériel n° 9827 M.F.-D.E.D.T. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif, les terrains ci-dessous sis à Kaolack au profit des ci-après nommés :

Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Parcelle Nord-Est du lot n° 466 de Sarédiougary	1721 S.S.	N° 59 du 3-6-1948		
Parcelle Nord-Est du lot n° 481 de Kassavil	1721 S.S.	N° 38 du 13-4-1948	980	El Hadj Youssou Cissé.
Parcelle Nord-Ouest du lot n° 12 de Léona	359 S.S.	N° 1 du 28-2-1949	500	Mamadou Fall.
Parcelle Sud-Est du lot n° 423 de Kassavil	1721 S.S.	N° 99 du 23-9-1941	9.960	El Hadj Abdou Diallo.
Moitié nord de la parcelle Nord-Ouest du lot n° 20 de Léona	368 S.S.	N° 44 du 23-10-1957	500	Alioune Sarr.
Parcelle Sud du lot n° 519 de Kassavil ..	1721 S.S.	N° 57 du 10-7-1945	500	Civrac Hortense née Keita.
Moitié sud de la parcelle Est du lot n° 529 de Sarédiougary	1721 S.S.	N° 8 du 26-3-1960	5.440	Malick Cissé.
Parcelle Ouest du lot n° 565 de Kassavil ..	1721 S.S.	N° 18 du 26-4-1944	500	El Hadj Amadou Faye.
Parcelle Sud-Est du lot n° 69 de Léona ..	346 S.S.	N° 3 du 4-3-1953	1.540	Amar Babou.
Moitié ouest de la parcelle Sud-Ouest du lot n° 336 de Kassavil	1721 S.S.	N° 25 du 30-1-1959	500	Touré Amadou Ousmane.
			500	Ibrahima M'Bodj.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack après versement, par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqués ci-dessus, remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant.

Par arrêté ministériel n° 9834 M.F.-D.E.D.T. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, à M. Modou Thioune, la parcelle S.O. du lot n° 55 de la commune de Kafrine à détacher du titre foncier n° 974 S.S. au prix de 500 francs.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement, par ce dernier, entre ses mains outre les frais, du montant du prix de cession.

Par arrêté n° 9499 M.F.-C.D. en date du 25 mai 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Agence spéciale d'Oussouye

Cercle d'Oussouye

422.550 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MODIFICATIF n° 9830 M.F.-CAB.-PER. en date du 29 mai 1962 portant ouverture d'un concours dans le corps des préposés des douanes :

Article unique :

Au lieu de :

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis le 23 juillet 1962.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir avant le 23 mars 1962 au ministère des finances à Dakar.

Lire :

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis le 23 août 1962.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir avant le 23 juin 1962 au ministère des finances à Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 9762 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 50.000 francs est créée auprès de la direction des douanes.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Affranchissement postal;
— Redevance colis postaux;
— Petit outillage et matériel de fonctionnement;
— Pièces de rechanges mécaniques;
— Transport colis par chemins de fer.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 18, article 9, fera l'objet d'un avis par les soins du sous-ordonnancier.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances n'excéderaient pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision ministérielle n° 9763 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 150.000 francs est créée auprès du tribunal spécial.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
Paiement des avantages en nature accordés aux membres du tribunal spécial.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 14, article 4 bis, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision ministérielle n° 9764 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Une subvention de fonctionnement pour le 2^e trimestre 1962 d'un montant de 34.156.300 francs est accordée à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 45, article 8, exercice 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnement de Dakar au compte n° 316 (paierie générale de la Seine).

Par décision ministérielle n° 9766 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de 100.000.000 de francs est accordé à l'Office des Habitations à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat (période complémentaire).

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national (investissement), exercice 1961, chapitre 107, article 1^{er}, ouvrage 3-61, sera mandatée par les soins du sous-ordonnement de Dakar au bénéfice de l'Office des Habitations à Loyer Modéré et portée au crédit du compte n° D-V-0-2-001 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9616 M.F.-CAB.PER.-1 B. en date du 26 mai 1962 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Diaguily, cercle de Sélibaby (Mauritanie), est accordé à M. Sanogho Samba, sergent 2^e échelon des gardes-frontières des douanes (Mle 225) (indice 406, groupe IV), en service à la brigade de Bel-Air qui compte 12 ans 2 mois de services ininterrompus.

Art. 2. — Pour ses services effectués du 15 mars 1950 au 31 décembre 1960, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les cinq mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément à la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-

Art. 3. — Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ de Dakar.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports Dakar-Diaguily, cercle de Sélibaby (Mauritanie) seront délivrées à M. Sanogho qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 6 ans, 5 ans et 1 an.

Art. 5. — M. Sanogho est, sur sa demande, remis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal pour compter du 15 mai 1962. Il sera tenu en solde d'activité jusqu'à la date incluse de son départ.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 16, article 9, paragraphe 1 en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Par arrêté ministériel n° 9761 M.F.-CAB.PER.-1 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir avenue Gabriel, Porto-Novo (Dahomey), est accordé à M. Mariano Bernard, agent breveté principal de classe exceptionnelle des douanes en service à la direction des douanes (indice local nouveau 1010; groupe III) qui comptait au 31 décembre 1960 3 ans 11 mois 11 jours de séjour comme expatrié et le 1^{er} août 1962 date présumée de son départ 1 à 7 mois de séjour normal.

Art. 2. — Pour ses services effectués du 19 janvier 1957 au 31 décembre 1960, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé acquis au titre de ce séjour. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-R.E. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ de Dakar.

Art. 3. — M. Mariano bénéficiera avant son départ du mandatement de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-33 M.F.P.T.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports Dakar-Porto-Novo seront délivrées à M. Mariano qui voyage par la voie maritime accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 12 ans, 10 ans et 7 ans.

Art. 5. — M. Mariano est, sur sa demande, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal pour compter du 1^{er} août 1962. Il sera tenu en solde d'activité jusqu'à la date incluse de ce départ.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 17, article 9, paragraphe 1 en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Par arrêté n° 9385 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Amadou Baba, aide-spécialiste 1^{er} échelon, est nommé billeteur à titre temporaire et pour la durée de la maladie de M. Diop El Hadji Malick, pour la solde et les allocations familiales du personnel de la circonscription médicale de Louga.

Art. 2. — M. Diallo Amadou Baba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9254 M.F.-CAB.PER. en date du 23 mai 1962 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires de l'ex-cadre local des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

Préposés

MM. Aledji Mohamed, 2^e classe échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Fall Ababacar, 2^e classe échelon 1 le 1-4-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : néant);
 Koundé Raymond, 2^e classe échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Sanka Albert, 2^e classe échelon 1 le 16-4-1961 (R. S. M. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-4-1962 (R. S. M. : néant).

Gardes-frontières et matelots des douanes

MM. Diallo Abdoulaye (Mle 468), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Fall Bouhou (Mle 440), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Seydou Amadou (Mle 107), sous-maitre, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Diandy Marcel (Mle 75), sous-maitre, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Fall Alioune (Mle 450), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye Alioune (Mle 470), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 N'Doye Saliou (Mle 467), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Sall Ciré (Mle 362), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Soumah Naby Morlaye (Mle 407), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Diagne Moussa (Mle 427), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Diop Mamadou Yoro (Mle 473), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Diouf Mamadou (Mle 435), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Giro Ousmane (Mle 475), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Ba Diabel (Mle 408), sergent, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye N'Dongo (Mle 534), caporal, échelon 1 le 25-5-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 25-5-1962 (R. S. M. : néant);
 Ho Gning (Mle 500), caporal, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Diallo Moctar (Mle 145), quartier-maitre, échelon 1 le 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois 25 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 6 mois 25 jours);
 Pereira Laurent (Mle 376), caporal, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Samba Mala (Mle 142), quartier-maitre, échelon 1 le 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 11 mois 16 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-1-1961 (R. S. M. : néant);
 Sarr Waly (Mle 435), caporal, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Tine Aya (Mle 532), caporal, échelon 1 le 25-5-1960, passe à l'échelon 2 pour compter du 25-5-1962 (R. S. M. : néant);
 Sow Souleymane (Mle 425), caporal, échelon 1 le 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois 14 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-8-1960 (R. S. M. : néant);

MM. Gaye Samba Comba (Mle 537), caporal, échelon 1 le 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-12-1960 (R. S. M. : néant);
 Diop Mamadou (Mle 111), caporal, échelon 1 le 1-1-1960, passe à l'échelon 2 le 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
 Dankouré Amadou, sergent, échelon 1 le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 9758 M.F.-D.F.-10 A.-CAB-15 en date du 11 mai 1962 :

Article premier. — Une ristourne de 117.391.875 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds Routier » de la République du Sénégal, au titre des mois de janvier (60.528.955 frs) et février (56.862.920 frs).

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national, chapitre 107, article 2, ouvrage 3-61 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du trésorier-payeur.

Par décision ministérielle n° 9832 M.F.-D.F.-2 en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Fall N'Diaga, secrétaire d'administration, est nommé chef du bureau des finances du sous-ordonnateur de Dakar en remplacement de M. Careto Victor, chef de division de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du sous-ordonnateur de Dakar, M. Fall N'Diaga signera les pièces de recettes et de dépenses et tous autres documents comptables. Sa signature dont un spécimen sera déposé à la trésorerie générale sera précédée de la mention « pour le sous-ordonnateur empêché et par ordre ».

Art. 3. — M. Fall N'Diaga cumulera, avec ses fonctions, celles de régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des frais de transport du personnel et le paiement des frais de missions.

Art. 4. — Les dispositions des décisions n° 10502 du 18 novembre 1960 et 1996 du 16 février 1961 sont annulées.

Par décision ministérielle n° 9833 M.F.-D.F.-2 en date du 29 mai 1962 :

Article unique. — M. Careto Victor, chef du bureau des finances du sous-ordonnateur de Dakar, assurera l'intérim de M. Fall Alioune Badara, chargé de mission.

Par décision n° 9384 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Dieng Cheick, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du bureau de gestion de l'Immeuble administratif.

Art. 2. — M. Dieng Cheick percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1960.

Par décision n° 9615 M.F.-D.F.-10 A. en date du 26 mai 1962 :

Article premier. — M. Kane Mamadou, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des recettes du secteur forestier de Kédougou en remplacement de M. Danso Malang.

Art. 2. — M. Kane Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 62-95 PR-DIR-CAB-S.A. du 2 juin 1962
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications assurera, pour compter du 2 juin 1962, l'intérim du ministre de l'éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0213 M.E.N.-D.T.-1 du 28 mai 1962
modifiant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement en service dans le premier degré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'arrêté n° 5181 S.ET. du 19 septembre 1951;

Vu l'arrêté n° 2393 S.ET. du 8 avril 1952;

Vu l'arrêté n° 6179 S.ET. du 26 juillet 1956,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement en service dans le premier degré, est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

— Instituteurs principaux : 400 francs au lieu de 270;

— Instituteurs ordinaires : 400 francs au lieu de 225;

— Instituteurs adjoints : 300 francs au lieu de 160;

— Moniteurs : 200 francs au lieu de 120.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,

ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 9769 M.E.N.-D.T.-1 en date du 29 mai 1962 :

Article premier. Les maîtres de l'enseignement public dont les noms suivent reçoivent la médaille d'argent :

MM. Diack Samba, instituteur ordinaire de 2^e classe (Kaolack);
Dione Djibril, instituteur principal de 1^{re} classe (ministère de l'éducation nationale);
Gaye M'Baye, instituteur ordinaire de 2^e classe (Kaolack);
Hagne Amadou, instituteur hors classe (ministère du commerce et de l'industrie);
Kane Magatte, instituteur adjoint de 3^e classe;
Niane Mody, instituteur principal de 1^{re} classe (Rufisque);
N'Diaye Macodou, instituteur hors classe (Saint-Louis);
Sow Ousmane, instituteur hors classe (Dakar).

Art. 2. — Les maîtres de l'enseignement public dont les noms suivent reçoivent la médaille de bronze.

MM. N'Diaye Mamadou dit Doudou, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Dakar-Ouest);
N'Diaye Amadou Moustapha, instituteur adjoint de 3^e classe (Thiès);
Dieng Doudou, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Tambacounda);
Coulibaly Mame Abdoulaye, instituteur ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
M'Bengue M'Baye, instituteur ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
Guèye Insa, instituteur ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
Diouf Massemba, instituteur adjoint de 3^e classe (Dakar-Est);
Coulibaly Insa, instituteur principal de 1^{re} classe (Saint-Louis);
Diouf Semou, instituteur ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
Dramé Abdoulaye, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Rufisque);
Fall Marie Robert, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Rufisque).

Art. 3. — Les maîtres de l'enseignement public dont les noms suivent reçoivent la mention honorable.

M. Diagne Oumar, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
M^{me} Sarr née Kane Diallo, institutrice ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
M. Diop Ab. Lindor, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
M^{me} Faye née Absa Emilie, institutrice ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
Badiane née Sène N., institutrice ordinaire de 4^e classe (Dakar-Est);
MM. Diagne Abdoulaye, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
Sall Ousmane, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Est);
M^{me} Kane née Diallo S., institutrice ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 62-95 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 2 juin 1962
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications assurera, pour compter du 2 juin 1962, l'intérim du ministre de l'éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0213 M.E.N.-D.T.-1 du 28 mai 1962

modifiant le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement en service dans le premier degré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'arrêté n° 5181 S.ET. du 19 septembre 1951;

Vu l'arrêté n° 2393 S.ET. du 8 avril 1952;

Vu l'arrêté n° 6179 S.ET. du 26 juillet 1956,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement en service dans le premier degré, est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

Instituteurs principaux : 400 francs au lieu de 270;

Instituteurs ordinaires : 400 francs au lieu de 225;

Instituteurs adjoints : 300 francs au lieu de 160;

Moniteurs : 200 francs au lieu de 120.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,

ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 9769 M.E.N.-D.T.-1 en date du 29 mai 1962 :

Article premier. Les maîtres de l'enseignement public dont les noms suivent reçoivent la médaille d'argent :

MM. Diack Samba, instituteur ordinaire de 2^e classe (Kaolack);
Dione Djibril, instituteur principal de 1^{re} classe (ministère de l'éducation nationale);
Gaye M'Baye, instituteur ordinaire de 2^e classe (Kaolack);
Hagne Amadou, instituteur hors classe (ministère du commerce et de l'industrie);
Kane Magatte, instituteur adjoint de 3^e classe;
Niane Mody, instituteur principal de 1^{re} classe (Rufisque);
N'Diaye Macodou, instituteur hors classe (Saint-Louis);
Sow Ousmane, instituteur hors classe (Dakar).

Art. 2. — Les maîtres de l'enseignement public dont les noms suivent reçoivent la médaille de bronze.

MM. N'Diaye Mamadou dit Doudou, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Dakar-Ouest);
N'Diaye Amadou Moustapha, instituteur adjoint de 3^e classe (Thiès);
Dieng Doudou, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Tambacounda);
Coulibaly Mame Abdoulaye, instituteur ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
M'Bengue M'Baye, instituteur ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
Guèye Insa, instituteur ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
Diouf Massemba, instituteur adjoint de 3^e classe (Dakar-Est);
Coulibaly Insa, instituteur principal de 1^{re} classe (Saint-Louis);
Diouf Semou, instituteur ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
Dramé Abdoulaye, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Rufisque);
Fall Marie Robert, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Rufisque).

Art. 3. — Les maîtres de l'enseignement public dont les noms suivent reçoivent la mention honorable.

M. Diagne Oumar, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
M^{me} Sarr née Kane Diallo, institutrice ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);
M. Diop Ab. Lindor, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
M^{me} Faye née Absa Emilie, institutrice ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
Badiane née Sène N., institutrice ordinaire de 4^e classe (Dakar-Est);
MM. Diagne Abdoulaye, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Est);
Sall Ousmane, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Est);
M^{me} Kane née Diallo S., institutrice ordinaire de 2^e classe (Dakar-Est);

- MM. Sène Louis M'Baye, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Est);
 Sène Ibrahima, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Est);
 Cissé Moustapha, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Dakar-Ouest);
 Koité Ibrahima, instituteur hors classe (Dakar-Ouest);
 N'Diaye Nadiour, instituteur ordinaire de 2^e classe (Dakar-Ouest);
 Guèye Babacar, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Ouest);
 Konaté Mamadi, instituteur hors classe (Dakar-Ouest);
 Bâ Tamsir Ousmane, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Ouest);
 Keita Lamine, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Ouest);
 M^{me} Doumbouya Marième, institutrice ordinaire de 3^e classe (Dakar-Ouest);
 MM. N'Doye M'Baye, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Ouest);
 Diouf N'Doffène, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Ouest);
 M'Bodj Abdoulaye, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Ouest);
 Diouf Doudou Birame, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Ouest);
 Faye Doudou, instituteur ordinaire de 3^e classe (Dakar-Ouest);
 Agne Abdourahmane, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Ouest);
 Camara Soukharou, instituteur ordinaire de 5^e classe (Dakar-Ouest);
 Kandé Emmanuel, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Ouest);
 Fall Bassirou, instituteur ordinaire de 4^e classe (Dakar-Ouest);
 Fall M'Backé, instituteur ordinaire de 3^e classe (Kaolack);
 Fall Thiendella, instituteur ordinaire de 3^e classe (Kaolack);
 M^{me} Dièye-Jeanne, institutrice ordinaire de 3^e classe (Kaolack);
 MM. Sy Abou Tacoma, instituteur ordinaire de 4^e classe (Kaolack);
 Diop Ibrahima Liré, instituteur ordinaire de 4^e classe (Kaolack);
 Diagne Ibrahima, instituteur ordinaire de 4^e classe (Kaolack);
 M^{me} Sarr Aminata, institutrice ordinaire de 5^e classe (Kaolack);
 MM. Seck Babacar, instituteur ordinaire de 5^e classe (Kaolack);
 N'Diaye Amadou, instituteur adjoint hors classe (Kaolack);
 Guèye Abdourahmane, instituteur adjoint de 5^e classe (Kaolack);
 Aidara Seyni Chérif, instituteur adjoint de 5^e classe (Kaolack);
 Diouf Madiop, instituteur adjoint de 3^e classe (Kaolack);
 Diagne Amadou Adama, instituteur adjoint de 6^e classe (Kaolack);
 Sarr Ibrahima, instituteur ordinaire de 4^e classe (Kaolack);
 Diallo Abdou Karim, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Thiès);
 Bâ Amadou Lamine, instituteur ordinaire de 4^e classe (Thiès);
 Fall Amadou Fadal, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Thiès);
 Diop Babacar, instituteur ordinaire de 3^e classe (Thiès);
 Seck Mamadou Diadji, instituteur ordinaire de 3^e classe (Thiès);
 Dieng Cheikh, instituteur ordinaire de 2^e classe (Thiès);
 M^{me} Guichard, institutrice ordinaire de 3^e classe (Thiès);
 MM. Diagne Ousmane, instituteur adjoint de 4^e classe (Thiès);
 Traoré Abdourahmane, instituteur ordinaire de 4^e classe (Thiès);
 Dia Amadou Mansor, instituteur ordinaire de 4^e classe (Thiès);
 Guèye Babacar, instituteur ordinaire de 4^e classe (Thiès);
- MM. Diallo Abdourahmane, instituteur ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
 N'Diaye Souleymane, instituteur ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
 Fall Oumar, instituteur ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
 Seck Abdoulatif, instituteur ordinaire de 2^e classe (Saint-Louis);
 Camara Oumar, instituteur ordinaire de 2^e classe (Saint-Louis);
 Camara Ousmane, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Saint-Louis);
 M^{me} Turpin Sophie, institutrice ordinaire de 4^e classe (Saint-Louis);
 M'Bengue Aminata, institutrice ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
 Sow Brelotte, institutrice ordinaire de 4^e classe (Saint-Louis);
 Diop Fambaye, institutrice ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
 Sourang Rokhaya, institutrice ordinaire de 3^e classe (Saint-Louis);
 MM. Diop Abdoulaye, instituteur ordinaire de 4^e classe (Saint-Louis);
 Moreau F. Adama, instituteur ordinaire de 4^e classe (Saint-Louis);
 Badiane Amadou, instituteur adjoint de 4^e classe (Saint-Louis);
 Kane Amadou Tidiane, instituteur ordinaire de 4^e classe (Saint-Louis);
 Diallo Oumar, instituteur ordinaire de 2^e classe (Saint-Louis);
 Diaw Moussa, instituteur adjoint de 4^e classe (Tambacounda);
 Sané Mamady, instituteur adjoint de 4^e classe (Tambacounda);
 Diongue Mamadou, instituteur adjoint de 4^e classe (Rufisque);
 Lopy Coustobe, instituteur adjoint de 4^e classe (Rufisque);
 Mané Ousmane, instituteur adjoint de 3^e classe (Rufisque);
 Pouye Abdoulaye, instituteur adjoint de 3^e classe (Rufisque);
 Samb Atoumane, instituteur adjoint de 2^e classe (Rufisque);
 M^{me} Diouf née Diop M., institutrice ordinaire de 2^e classe (Rufisque);
 MM. M'Bodj Amadou, instituteur ordinaire de 2^e classe (Rufisque);
 Sow Gustave, moniteur principal de 2^e classe (Ziguinchor);
 Biaye Mamadou, instituteur ordinaire de 4^e classe (Ziguinchor);
 Niang Sikh, instituteur ordinaire de 5^e classe (Ziguinchor);
 Kassoka Antoine, instituteur ordinaire de 4^e classe (Ziguinchor);
 Diémé Gustave, instituteur ordinaire de 6^e classe (Ziguinchor);
 Sarr Guibril Obeye, instituteur ordinaire de 2^e classe (Ziguinchor);
 Diallo Moustapha, instituteur de 3^e classe (Ziguinchor);
 M^{me} Kamara Kémo, instituteur adjoint de 3^e classe (Ziguinchor);
 M. Sylva Rose, institutrice ordinaire de 5^e classe (Ziguinchor);
 M. Gaye Amadou, instituteur ordinaire de 3^e classe (Ziguinchor);
 M^{me} Sagna née Goudiaby A., institutrice ordinaire de 5^e classe (Ziguinchor);
 MM. N'Diaye Souleymane, commis expéditionnaire principal de 3^e classe (Ziguinchor);
 Fall Bassirou, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle (Ziguinchor);
 Baudin Louis, instituteur ordinaire de 1^{re} classe (Diourbel);
 Diongue Moussa, instituteur ordinaire de 2^e classe (Diourbel);
 Lô Issa, instituteur ordinaire de 3^e classe (Diourbel);
 Guèye Djibril, instituteur ordinaire de 3^e classe (Diourbel);

M^{me} Gaye née Sow Taco, institutrice ordinaire de 4^e classe (Diourbel);
 MM. Niasse Ibrahima, instituteur ordinaire de 5^e classe (Diourbel);
 Mané Cheikh Mamina, instituteur ordinaire de 5^e classe (Diourbel);
 N'Diaye Sèni, instituteur ordinaire de 5^e classe (Diourbel);
 Sall Samba, instituteur adjoint de 2^e classe (Diourbel);
 Diallo Abdoulaye, instituteur adjoint de 3^e classe (ministère de l'éducation nationale);
 Diagne Sitapha, instituteur ordinaire de 2^e classe (ministère de l'éducation nationale);
 Wane Souleymane, instituteur ordinaire de 3^e classe (ministère de l'éducation nationale).

Par décision ministérielle n° 9843 M.E.N.-EX. en date du 29 mai 1962 :

Article unique. L'élève N'Diaye Momar Khoulé, de 5^e ML, est exclu définitivement du lycée de Kaolack.

Motif : Actes répétés d'indiscipline.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9406 M.E.N.-P.-1 en date du 24 mai 1962 :

Article premier. M^{me} Bâ Fatime, née le 1^{er} janvier 1942 à Kaolack, titulaire du B.-E. P. C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. M^{me} Bâ Fatime est affectée à l'école Albert-Sarrault (Dakar), en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 9407 M.E.N.-P.-1 en date du 24 mai 1962 :

Article premier. M. Faye Babacar, né en 1941 à Thiès, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Faye Babacar est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Ouest. Poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 9408 M.E.N.-P.-1 en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Thiam Malick, né en 1941 à Matam, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Thiam Malick est affecté à l'école de Ouodobéré (cercle de Matam) en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 9410 M.E.N.-P.-1 en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Diouf Farba Niokhor, né en 1942 à N'Doffane (cercle de Fatick), titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diouf Farba Niokhor est affecté à l'école de Khossanto (cercle de Kédougou) en qualité de directeur (deux classes), poste vacant.

Par arrêté ministériel n° 9411 M.E.N.-P.-1 en date du 24 mai 1962 :

Article premier. M. N'Dao Bakhao, né en 1943 à M'Beulakhé, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. M. N'Dao Bakhao est affecté à l'école de Polél Diaobé (cercle de Matam), en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 9412 M.E.N.-P.-1 en date du 24 mai 1962 :

Article premier. M. N'Diaye Tabane, né en 1942 à Keur Mabba (cercle de Nioro-du-Rip), titulaire du B. E. C. P., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. M. N'Diaye Tabane est affecté à l'école de N'Gayène (cercle de Nioro-du-Rip), en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 octobre 1960.

Par arrêté ministériel n° 9688 M.E.N.-P.-1 en date du 28 mai 1962 :

Article premier. M. Kébé Aly, né le 21 septembre 1943 à Saint-Louis (Sénégal), ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. M. Kébé Aly est affecté à l'école de Diongui (cercle de Podor) en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 9689 M.E.N.-P.-1 en date du 28 mai 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3880 M.E.N.-P.-1 du 6 mars 1962 portant promotion des instituteurs au 1^{er} janvier 1962 est complété ainsi qu'il suit :

Au grade d'instituteur de 3^e classe

Après :

M^{me} Diop née Mariama Bâ (Médina filles, Dakar), institutrice de 4^e classe (choix).

Lire :

M. Thiolyè Demba (directeur école de Kelle), instituteur de 4^e classe (choix).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 9774 M.E.R. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la ville de Diourbel et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Les commandants de cercle de Diourbel, M'Backé, Bambey, Gosas, Fatick, peuvent ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté, et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se saisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordeurs ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés par un procédé agréé sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contagé, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs, qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 décembre 1915.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9845 M. E. R. en date du 29 mai 1962 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1075 M.E.R. du 18 janvier 1962 portant avancements automatiques d'échelons du corps local des infirmiers-vétérinaires sont complétées comme suit :

Après :

M. Diao Abdoulaye, infirmier-vétérinaire adjoint 2° échelon pour compter du 8 août 1961.

Ajouter :

MM. Diop Papa Ibnou, principal 1° échelon, pour compter du 1-4-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-4-1961;
Tandian Adama, principal 1° échelon, pour compter du 1-4-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-4-1961;
Sall Amadou Sinkou, principal 1° échelon, pour compter du 1-7-1959, passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1961;
Kohare Aynina, principal 1° échelon, pour compter du 1-4-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-4-1961;
M'Backé Bocar, principal 1° échelon, pour compter du 12-5-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 12-5-1961;
Sagna Amadou, principal 1° échelon, pour compter du 1-7-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-7-1961;
N'Diaye Abdel Kader, principal 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;

Maïga Sory, principal 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1961;
Sow Abdoulaye My, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;
Ba Ibnou Sour, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;
Cissé Mapenda, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;
Sow Oumar, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;
Sy Insa, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;

Keny Michel, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;
Seck Amadou Abdoulaye, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-1-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1961;

N'Diaye Lassana, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-2-1959, passe au 2° échelon, pour compter du 1-2-1961;
Diakhate Oumar, ordinaire 1° échelon, pour compter du 1-5-1959, passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1961.

Par décision ministérielle n° 9905 M.E.R.-P.E.L. en date du 30 mai 1962 :

Article unique. M. Sarr Amadou Mansor, ingénieur de 2° classe 1° échelon des travaux agricoles, adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de Kaolack, est chargé de l'intérim de l'inspection régionale.

RECTIFICATIF n° 9520 M.E.R. du 25 mai 1962 à la décision n° 18003 M.E.R. du 19 décembre 1961.

Article premier. Sont nulles et de nul effet les dispositions de la décision n° 18003 M.E.R. du 19 décembre 1961 portant avancements automatiques d'échelons des années 1960-1961 pour le corps des gardes-forestiers en ce qui concerne :

MM. Kane Amadou Karas (Mle 74), brigadier-chef 3° échelon;
Sow Samba Thiécouta (Mle 140), brigadier 3° échelon;
Diop Cheikh Sadibou (Mle 46), brigadier 3° échelon;
Dialla François (Mle 163), garde 3° échelon;
N'Diaye Oumar (Mle 168), garde 3° échelon;
Diallo Mensah (Mle 165), garde 3° échelon.

Art. 2. — Les dispositions du tableau annexé à la décision n° 11467 M.E.R.-COOP. du 25 juillet 1961 demeurent en vigueur en ce qui concerne les intéressés.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-93 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 2 juin 1962
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications assurera, pour compter du 2 juin 1962, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.
Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 62-94 P.R.-D.R.-CAB.-S.A. du 2 juin 1962
 chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 21;

Vu l'ordonnance n° 66-15 du 5 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports assurera, pour compter du 13 juin 1962, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
 IBRAHIMA SAR.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

DECRET n° 62-0220 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 30 mai 1962
 fixant pour l'année 1962 la composition du jury de l'examen de classement de sortie des élèves du deuxième cycle d'études de l'E. N. A. S.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration de la République du Sénégal et notamment son article 29;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961, portant réorganisation de l'E.N.A.S.;

Vu le décret n° 62-001 du 2 janvier 1962 modifiant certaines dispositions du décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'E.N.A.S.;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de sortie des élèves du deuxième cycle d'études de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1962 est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Aurillac, maître des requêtes au Conseil d'Etat, président de section à la cour suprême du Sénégal.

Membres :

... de droit de Dakar;

Fourmont, conseiller à la cour d'appel;
 Gautron, chargé de cours à la Faculté de droit de Dakar;

Hubert, administrateur des affaires d'outre-mer, conseiller technique au ministère des affaires étrangères;

Peiser, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dakar;

Van der Vaeren, directeur de l'I.S.E.A.;

Ibrahima Wone, directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
 IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9284 M.F.P.T.-D.F.P.-2 R. en date du 23 mai 1962 :

Article premier. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 6910 M.F.P.T.-D.F.P.-2 R. du 20 avril 1962, portant nomination et reclassement dans le cadre des commis des S. A. F. C. des candidats déclarés admis au concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961 d'accès à la hiérarchie C de la technique administrative : administration générale et finances.

Art. 2. — Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961 d'accès à la hiérarchie C de la technique administrative : administration générale et finances, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps des commis des S. A. F. C. aux grade et échelon ci-après :

Situation au 31 décembre 1961

MM. Minkilane Robert (sous-ordonnancement de Kaolack), commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice 445), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Diagne Boubacar (service des mines, Dakar), commis auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Dia Mouhamadou Moustapha (sous-ordonnancement de Saint-Louis), commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Fall Cheikh Tidiane (ministère de l'économie rurale, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Bâ N'Diack (Podor), commis expéditionnaire principal de 2^e classe (indice 663), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

N'Dao Aly Amadou (Podor), commis principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Dieng Makha (université de Dakar), commis décisionnaire passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Abdoulaye Ibrahima (sous-ordonnancement de Dakar), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

N'Gom El Hadji Malick (Tivaouane), commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon (indice 525), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Diop Yankhoba (Thiès), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

MM. Cissokho Sambaly (C.R.A.D., Kédougou), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Barry Papa Demba (domaines, Dakar), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Sonko Sékou (C. de Ziguinchor), commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice 663), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Niang Olivier Abès (tribunal de Dakar), secrétaire-comptable, échelle VIII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

Diong Ousseynou (douanes, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Touré Ibrahima (collège technique de Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Diane Moussa (ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

N'Dao Mohamed (ministère des finances, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Gaye Abdoulaye, dit El Hadji (tribunal de Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon (indice 525), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Koita Mamadou (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), commis auxiliaire, échelle VII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Amadou Moustapha (cercle de Louga), commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

N'Diaye Médoune (A. S. E. C. N. A. Saint-Louis), commis auxiliaire, échelle VII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

Wane Ibra Birane (Podor), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), passe commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775);

Seck Djibril (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

N'Diaye Ibrahima (H. C. du plan, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Sène Magatte Salif (paierie de Rufisque), commis décisionnaire, passe commis stagiaire (indice 560);

Badiane Moussa (domaines de Ziguinchor), commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Diop Mohamed (ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme), commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Gom Amadou Sabé (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Diop Moustapha Sijh (travaux publics, Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Seck Amadou N'Diaye (sous-ordonnement de Saint-Louis), secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 1, passe commis stagiaire (indice 560);

Diallo Doudou (transit, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Gaye Idrissa (Dagana), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Diakhaby Boubacar, dit Bakary (Kédougou), commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice 445), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Sy Ibrahima (Nioro-du-Rip), commis auxiliaire, échelle VII échelon 1, passe commis stagiaire (indice 560);

Seydi Moussa Ibn Ousmane (Ziguinchor), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), passe commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775);

MM. Niang Mour N'Diaye (sous-ordonnement de Dakar), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

N'Diaye Amadou Samba (T. P. E. L. Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Sow Amadou Cheikh (T. P. E. L. Saint-Louis), commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon (indice 445), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

N'Diaye Ousmane (ministère de la fonction publique et du travail), commis contractuel, passe commis stagiaire (indice 560);

Keinde Mamadou Bamba (ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Seck Médoune (ministère de l'intérieur), commis expéditionnaire de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Sarr Djibril (service des mines du Cap-Vert), commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

Barry Boubacar (sous-ordonnement de Saint-Louis), secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Seck Birane (Matam), commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Diop Oumar (sous-ordonnement de Saint-Louis), secrétaire-comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Diaw Abdou Khadre (sous-ordonnement de Saint-Louis), secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Denis Voula (Richard-Toll), commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Samaké Mamadou (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (indice 716), passe commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726);

Guéye Amadou Fadel (ministère des finances, Dakar), secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Konaré Jean (ministère de l'éducation nationale, Dakar), commis décisionnaire, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Amadou Birane (travaux publics, bâtiments, Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Seck Amadou Lamine (service des mines, Saint-Louis), secrétaire-comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Papa (A. R., Diourbel), commis expéditionnaire de 2^e échelon (indice 525), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Thiam Boubacar (université, Dakar), auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Ibrahima (ministère de l'assistance et de la coopération techniques), auxiliaire, échelle VIII échelon 1, passe commis stagiaire (indice 560);

Dia Arouna (paierie de Ziguinchor), agent de poursuites contractuel, passe commis stagiaire (indice 560);

Diop Mamadou Ibrahima (ministère des finances, Dakar), secrétaire-comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Gaye Bécaye (hôpital de Saint-Louis), commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644).

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 9388 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Tall Amadou Lamine, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, en service à l'arrondissement de Goudiry, cercle de Bakel, qui est atteint par la limite d'âge le 28 avril 1962, est admis, pour compter du 29 avril 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois, pour compter du 16 avril 1962, par décision n° 6259 MINT. du 12 avril 1962, M. Tall Amadou Lamine, sera tenu en solde jusqu'au 15 septembre 1962 inclus.

Par arrêté ministériel n° 9389 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Fall Youssoupha, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au centre technique de formation professionnelle de Dakar-Ouakam, qui est atteint par la limite d'âge le 8 mars 1962, est admis pour compter du 9 mars 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois, à compter du 1^{er} février 1962, par décision n° 1111 M.F.P.T.-D.A.G. du 21 janvier 1962, M. Fall Youssoupha sera tenu en solde jusqu'au 30 juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 mai 1962 :

Article premier. — M. Bèye Amadou, secrétaire d'administration de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles des fonctionnaires de cet Etat, et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} mars 1962, est pour compter de cette même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ancienneté conservée à l'échelon : 1 an 2 mois).

Art. 2. — M. Bèye Amadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 726), est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} mars 1962, jusqu'à la date de prise de service à son nouveau poste d'affectation. Durant cette période, sa solde est imputable au chapitre 39, article 6 et sera mandatée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

M. Bèye Amadou ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 3. — M. Bèye Amadou, est mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale à Dakar, pour servir au jardin d'essai de Sor à Saint-Louis, en remplacement numérique du commis Diop Ousmane Niébé, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Diop Ousmane Niébé, commis expéditionnaire en service au jardin d'essai de Sor à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9676 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Sow Abdoulaye Baïdy, agent municipal, précédemment en service à la mairie de Thiès, est sur sa demande placé en service détaché pour une période de cinq ans, et mis à la disposition du président de l'assemblée régionale de Thiès.

Art. 2. — M. Sow Abdoulaye Baïdy continuera à percevoir la solde et les accessoires de solde afférents à son grade actuel.

Par arrêté ministériel n° 9723 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Diop Amdaou Lamine, chef d'équipe auxiliaire, échelle I échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en qualité de chef d'équipe, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 2 février 1962, (A. C. : néant sous le n° 7675).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie, ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop Amadou Lamine, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à la division topographique à Dakar, en remplacement numérique de M. Hamady Malal, chef d'équipe auxiliaire, licencié de son emploi.

Par arrêté ministériel n° 9736 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 20 avril 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Kassé Mamadou, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Kassé Mamadou, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement numérique de M. Le Camus, secrétaire des greffes et parquets.

Par arrêté ministériel n° 9737 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou, dit Doudou, assistant météo de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 424), des cadres de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 15 février 1962, date de sa radiation, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de météorologiste principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), ancienneté à l'échelon au 15 février 1962 : 10 mois 14 jours.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou, dit Doudou, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications (ASEC-NA), pour servir à la station météorologique de Podor.

Par arrêté ministériel n° 9738 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Cissé Mamadou, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Cissé Mamadou, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à la direction de l'intendance, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9740 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Diongue Boubacar, commis de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 245), de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République, pour compter du 16 novembre 1961, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice local nouveau 362, groupe IV), ancienneté conservée au 16 novembre 1961 : 15 jours.

Art. 2. — M. Diongue Boubacar, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice local nouveau 362), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la résidence d'Oussouye, en remplacement numérique de M. Preira Pierre-Marie, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 9803 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Kéïta Lèye, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 5500), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962

Par arrêté ministériel n° 9388 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Tall Amadou Lamine, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, en service à l'arrondissement de Goudiry, cercle de Bakel, qui est atteint par la limite d'âge le 28 avril 1962, est admis, pour compter du 29 avril 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois, pour compter du 16 avril 1962, par décision n° 6259 M.I.T. du 12 avril 1962, M. Tall Amadou Lamine, sera tenu en solde jusqu'au 15 septembre 1962 inclus.

Par arrêté ministériel n° 9389 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 mai 1962 :

Article premier. — M. Fall Youssoupha, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au centre technique de formation professionnelle de Dakar-Ouakam, qui est atteint par la limite d'âge le 8 mars 1962, est admis pour compter du 9 mars 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de cinq mois, à compter du 1^{er} février 1962, par décision n° 1111 M.F.T.E.C.-D.A.G. du 24 janvier 1962, M. Fall Youssoupha sera tenu en solde jusqu'au 30 juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 mai 1962 :

Article premier. — M. Bèye Amadou, secrétaire d'administration de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles des fonctionnaires de cet Etat, et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} mars 1962, est pour compter de cette même date, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ancienneté conservée à l'échelon : 1 an 2 mois).

Art. 2. — M. Bèye Amadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 726), est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} mars 1962, jusqu'à la date de prise de service à son nouveau poste d'affectation. Durant cette période, sa solde est imputable au chapitre 39, article 6 et sera mandatée par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

M. Bèye Amadou ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 3. — M. Bèye Amadou, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar, pour servir au jardin d'essai de Sor à Saint-Louis, en remplacement numérique du commis Diop Ousmane Niébé, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Diop Ousmane Niébé, commis expéditionnaire en service au jardin d'essai de Sor à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9676 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Sow Abdoulaye Baïdy, agent municipal, précédemment en service à la mairie de Thiès, est sur sa demande placé en service détaché pour une période de cinq ans, et mis à la disposition du président de l'assemblée régionale de Thiès.

Art. 2. — M. Sow Abdoulaye Baïdy continuera à percevoir la solde et les accessoires de solde afférents à son grade actuel.

Par arrêté ministériel n° 9723 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Diop Amdaou Lamine, chef d'équipe auxiliaire, échelle I échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en qualité de chef d'équipe, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 2 février 1962, (A. C. : néant sous le n° 7675).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie, ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diop Amadou Lamine, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à la division topographique à Dakar, en remplacement numérique de M. Hamady Malal, chef d'équipe auxiliaire, licencié de son emploi.

Par arrêté ministériel n° 9736 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 20 avril 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Kassé Mamadou, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Kassé Mamadou, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement numérique de M. Le Camus, secrétaire des greffes et parquets.

Par arrêté ministériel n° 9737 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou, dit Doudou, assistant météo de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 424), des cadres de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 15 février 1962, date de sa radiation, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de météorologiste principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), ancienneté à l'échelon au 15 février 1962 : 10 mois 14 jours.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou, dit Doudou, est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications (ASEC-NA), pour servir à la station météorologique de Podor.

Par arrêté ministériel n° 9738 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Cissé Mamadou, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Cissé Mamadou, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), précédemment en service à la direction de l'intendance, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9740 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Diongue Boubacar, commis de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 245), de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République, pour compter du 16 novembre 1961, est pour compter de la même date, intégré dans la fonction publique du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice local nouveau 362, groupe IV), ancienneté conservée au 16 novembre 1961 : 15 jours.

Art. 2. — M. Diongue Boubacar, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice local nouveau 362), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la résidence d'Oussouye, en remplacement numérique de M. Preira Pierre-Marie, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 9803 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Kéita Leye, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 5500), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962.

et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Kéita Lève a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 29 jours de services administratifs (dont 2 ans effectués du 2 mai 1952 au 2 février 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 29 jours effectués du 2 mai 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 2 mai 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 mai 1954 au 2 mai 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 mai 1957 au 2 mai 1962;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 2 mai 1962 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9804 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Diogoye, manoeuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 3 (ax. 5439), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} mars 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou Diogoye a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 12 ans 10 mois 13 jours de services administratifs (dont 9 ans 1 mois 7 jours effectués du 18 juillet 1949 au 25 août 1958, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 3 ans 1 mois 18 jours effectués du 25 août 1958 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 25 août 1958 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 25-8-1958 au 18 juillet 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 18 juillet 1959 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9805 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diawara Waly, pompier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à la D.A.C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diawara Waly, a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu à l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 3 mois 26 jours de services administratifs (dont 2 ans effectués du 5 février 1952 au 5 février 1962, en qualité

de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 26 jours effectués du 5 février 1954 au 11 juin 1962 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 5 février 1954 au 1^{er} juin 1962 au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 5-2-1954 au 5 février 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 5-2-1957 au 5 février 1962;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 5-2-1962 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9806 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Chérif, aide-électricien auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 2 (ax. 5432), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Chérif a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 14 ans 16 jours effectués du 15 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 5 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 juillet 1960 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente-neuf jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 15 décembre 1957;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 15 décembre 1957 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9809 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Camara Boundou, manoeuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 3 (ax. 5410), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Camara Boundou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 12 ans 2 mois 15 jours de services administratifs (dont 3 ans 9 mois 15 jours effectués du 16 mars 1950 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 2 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1961 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1961 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1961 au 15 décembre 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 15 décembre 1961 au 1^{er} juin 1962.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 16 mars 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 16-3-1955 au 16 mars 1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 16-3-1960 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9811 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 est complété comme suit, en ce qui concerne M. Bassirou Soumaré, cuisinier auxiliaire (ax. 3635).

M. Bassirou Soumaré, cuisinier auxiliaire (ax. 3635), catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1-9-1959 (A. C. néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-9-1961 (A. C. néant).

Par arrêté ministériel n° 9812 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, planton auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 3 (ax. 5438), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 7 mois 26 jours de services administratifs (dont 2 ans 2 mois 26 jours effectués du 5 octobre 1951 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 5 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1961 au 1^{er} mars 1962, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-sept jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 5 octobre 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 5 octobre 1956 au 5 octobre 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 5 octobre 1961 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9813 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Bâ Moussa, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 5404), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bâ Moussa a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 6 ans 10 jours de services administratifs (dont 2 ans effectués du 21 février 1956 au 21 février 1958, en qualité de

journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 4 ans 3 mois 10 jours effectués du 21 février 1958 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-et-un jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 21 février 1958 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21-2-1958 au 21 février 1961;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21-2-1961 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9815 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Ousmane, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 (ax. 5442), en service à la D. A. C., est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Ousmane a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 4 mois 25 jours de services administratifs (dont 11 mois 25 jours effectués du 16 janvier 1953 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 2 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 16 janvier 1958;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 16 janvier 1958 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9816 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Kaba Sékou, chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 5495), en service au garage de la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Kaba Sékou a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 8 ans 5 mois de services administratifs (dont 10 mois 17 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 18 novembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 13 jours effectués du 18 novembre 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 11 février 1962 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 18 novembre 1954 au 1-6-1962, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 18 novembre 1954 au 1^{er} janvier 1959;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9817 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Boubacar, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 5430), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Boubacar a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 5 mois 14 jours de services administratifs (dont 2 ans effectués du 17 octobre 1952 au 17 octobre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 5 mois 14 jours effectués du 17 octobre 1954 au 1^{er} avril 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 17 octobre 1954 au 1-3-1962, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 17 octobre 1954 au 17 octobre 1957;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 17 octobre 1957 au 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 9818 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Kéita Fodé, planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 2 (ax. 5499), en service à l'ASECNA, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Kéita Fodé a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 16 ans 4 mois de services administratifs (dont 7 ans 11 mois effectués du 1^{er} février 1946 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 9 ans 3 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 juin 1961 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente-et-un jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} février 1956;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-2-1956 au 1^{er} février 1961;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-2-1961 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9819 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Barry Ismaïla, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1 (ax. 5406), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1962, et radié des contrôles du personnel du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Barry Ismaïla a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 2 mois 25 jours de services administratifs (dont 2 ans effectués du 6 janvier 1953 au 6 janvier 1955, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 2 mois 25 jours effectués du 6 janvier 1955 au 1^{er} avril 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 6 janvier 1955 au 1^{er} avril 1962, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 janvier 1955 au 6 janvier 1958;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 janvier 1958 au 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 9820 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diaw Balla, aide-monteur électricien, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (ax. 5448), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diaw Balla a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 6 mois 24 jours de services administratifs (dont 1 an 1 mois 24 jours effectués du 7 novembre 1952 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 5 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 7 novembre 1957;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1957 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9821 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Sékou Bâ, vagemestre auxiliaire catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 5558), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1-3-1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sékou Bâ a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 3 mois 11 jours de services administratifs (dont 2 ans 9 mois effectués du 20 mars 1951 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public,

et 8 ans 3 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1-3-1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 20 mars 1956;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-3-1956 au 20 mars 1961;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-3-1961 au 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 9822 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diallo Ibrahima, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 5435), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diallo Ibrahima a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 9 ans 5 mois 23 jours de services administratifs (dont 2 ans effectués du 8 décembre 1952 au 8 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 3 mois 23 jours effectués du 8 décembre 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1960 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 8 décembre 1954 au 1-6-1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 8 décembre 1954 au 8 décembre 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 8 décembre 1957 au 1^{er} juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 9823 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Souaré Boubacar, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 5562), en service à la D. A. C. à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1962, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Souaré Boubacar a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 8 ans 3 mois 10 jours de services administratifs (dont 3 ans 10 jours effectués du 21 septembre 1953 au 1^{er} janvier 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 5 ans 5 mois effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1962, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 21 septembre 1958;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21 septembre 1958 au 1^{er} mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 9825 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Kane Daouda, ex-chauffeur auxiliaire du Haut Commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi, pour compter du 1^{er} juin 1959, repris en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali, pour compter du 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 20 août 1960, en qualité de chauffeur et immatriculé sous le n° 7594.

L'intéressé est reclassé à la catégorie B-2, échelle V échelon 1, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours).

Passage automatique : Echelle V échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 19 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général, par règlement d'indemnité de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M. Kane reste à la cour suprême.

Par arrêté ministériel n° 9902 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — M. Seck Momar, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République, pour compter du 1^{er} mars 1962, est intégré pour compter de la même date, dans la fonction publique du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon (indice nouveau 525, groupe IV) (A. C. dans l'échelon au 1^{er} mars 1962 : 1 an 5 mois).

Art. 2. — M. Seck Momar est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9904 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Fall Mayo, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Fall Mayo, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 1128), précédemment en service à la sous-direction du S. M. B., est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9908 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 mai 1962 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. N'Diaye Abdoulaye Yérin, commis de 2^e classe 4^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 695), en service au tribunal de première instance de Kaolack (ministère de la justice), est intégré dans le corps des secrétaires des greffes et parquets, au grade de secrétaire de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 695).

Art. 2. — M. N'Diaye Abdoulaye Yérin, reste maintenu à son actuel poste d'affectation, et conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 4. — M. Diallo Abdoulaye n° 1, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 1, en service au laboratoire national de recherches vétérinaires à Dakar-Hann, est licencié de son emploi, pour compter du 30 avril 1962, et radié des contrôles du personnel auxiliaire du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 5. — M. Diallo Abdoulaye n° 1, a droit à un préavis d'un mois à solde entière, prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 6. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 1 an 8 mois 10 jours de services administratifs, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 30 avril 1962, pour lesquels il aurait eu droit à trente-cinq jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis du 20 août 1960 au 30 avril 1962, soit au taux de 20 %.

Par arrêté ministériel n° 9731 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — Les pages n°s 502, 503 et 505 annexées à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 10 janvier 1962 portant avancements automatiques d'échelons des auxiliaires au titre des 1^{er} et 2^e semestre 1961, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Page 502.

MM. Diallo Demba (dossier 5433), mécanicien (D.A.C., 020), catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 17-12-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 17-12-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou (dossier 5438), planton (D.A.C., 020), catégorie C, échelle III échelon 2, le 11-4-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11-4-1961 (A.C. : néant);

Page 503.

M. Sylla Thierno (dossier 5572), aide-menuisier (D.A.C., 020), catégorie B-2, échelle III échelon 1, le 1-5-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Page 505.

M. Diop Alioune (dossier 5814), chef menuisier (A.S.E.C.N.A., 020), catégorie A, échelle IX échelon 1, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1960 (A.C. : 8 mois);

Lire :

Page 502.

MM. Diallo Demba (dossier 5433), mécanicien (D.A.C., 020), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, le 17-2-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 17-2-1961 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou (dossier 5438), planton (D.A.C., 020), catégorie C, échelle III échelon 2, le 30-11-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-11-1961 (A.C. : néant);

Page 503.

M. Sylla Thierno (dossier 5572), aide-menuisier (D.A.C., 020), catégorie B-2, échelle III échelon 1, le 1-5-1959 (A.C. : 1 an 10 mois 12 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-6-1959 (A.C. : néant);

Page 505.

M. Diop Alioune (dossier 5814), chef menuisier (A.S.E.C.N.A., 020), catégorie A, échelle IX échelon 1, le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1960 (A.C. : 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 9732 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. N'Deye Paul Capella, secrétaire d'administration, qui a suivi des cours au centre d'études des services économiques à Paris, est placé en position de service détaché dans un emploi d'attaché d'administration stagiaire.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1141 nouveau.

Art. 3. — Pour le cas où l'intéressé bénéficierait dans son cadre d'origine d'un indice supérieur à l'indice 1141 nouveau, il continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice qu'il détient dans son ancien cadre.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 9733 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Doucouré Amara, planton stagiaire du corps local (indice local nouveau 208), faisant fonctions de liftier, précédemment en service au bureau de gestion (ministère des finances), est mis à la disposition du commissaire général au plan, en remplacement de M. Tounkara Abdoulaye qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Diop Amadou, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), précédemment en service au commissariat général au plan, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar, pour servir au bureau de gestion du bâtiment administratif, en qualité de vaguemestre.

Par arrêté ministériel n° 9735 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7112 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 avril 1962, portant affectation de M. Bâ Baba, commis des S.A.F.C., est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bâ Baba, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825, groupe IV)...

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Pour compter de la même date, M. Bâ Baba, commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 775, groupe IV)...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 9002 M.E.P.T.-D.T.P.-3-1-B, en date du 19 mai 1962 :

Article premier. Les ex-employés civils en provenance des forces armées françaises sont réengagés et mis à la disposition du ministre de la défense pour servir aux forces armées sénégalaises conformément aux indications du tableau joint.

Nom et prénoms	Grades	Salaire	
		horaire	mensuel
MM. N'Diaye Ousseynou	Menuisier, échelle IV échelon 4		11.521 »
Sall Alioune	Forgeron, échelle VIII échelon 4		28.068 »
Seck Mamadou	Mécanicien, échelle V échelon 4	93,11	16.139 »
Diop Alioune	Magasinier, échelle IV	59,12	10.245 »
Sow Moussa	Magasinier, échelle II	50,29	8.716 »
M'Bengue Alioune	Peintre-auto (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	90,50	
Kane Mayoro	Mécanicien (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	90,50	
Kâ Malick	Secrétaire (C.C.T.P.B.), 6 ^e catégorie		21.460 »
M'Bengue Moctar	Fichiste (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie		19.782 »
Diagne Adama	Fichiste (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie		17.750 »
Fall Babacar	Fichiste (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	109,22	
Fall Mody	Manutentionnaire (C.C.T.P.B.), 2 ^e catégorie	58,14	
Sidibé Moussa	Secrétaire-comptable (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie		19.250 »
Guèye Babacar	Dactylo (C.C.T.P.B.), 6 ^e catégorie		26.250 »
Diop Oumar	Secrétaire (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie		17.750 »
M'Bodj Médoune	Secrétaire (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie		17.750 »
Samb' Oumar	Manutentionnaire (C.C.T.P.B.), 2 ^e catégorie	64,26	
Guèye Abdoulaye	Commis expéditionnaire principal (indice 575)		
Guèye Samba	Menuisier, échelle VI échelon 4	108,69	18.840 »
Guèye Amadou	Menuisier, échelle VIII échelon 4	161,93	28.068 »
Fall Papa Amadou	Menuisier, échelle VII échelon 4	131,22	22.743 »
Seck Doudou	Electricien, échelle V échelon 4	93,11	16.139 »
Dièye Mamadou	Chef d'équipe, échelle VII échelon 3	124,40	21.562 »
M'Baye Baba Coumba	Menuisier, échelle V échelon 4		16.139 »
Sow Assane	Menuisier, 2 ^e catégorie 3 ^e échelon (17.221 G.C.S.)		48.039 »
Diop Amadou Khory	Maçon (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	103,12	
Diagne Amadou	Maçon (C.C.T.P.B.), 4 ^e catégorie	78,88	
Cissé Babacar	Peintre (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	88,58	
N'Diaye Ibrahima	Peintre (C.C.T.P.B.), 4 ^e catégorie	72,08	
M'Bodj Yérin	Plombier (C.C.T.P.B.), 4 ^e catégorie	72,08	
Diakhaté Doudou	Electricien (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	83,84	
Pène Magass	Ouvrier fer (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	101,36	
Guèye Mademba	Ouvrier fer (C.C.T.P.B.), 4 ^e catégorie	70,01	
N'Diaye Ayé	Manutentionnaire (C.C.T.P.B.), 2 ^e catégorie	54,06	
Diop Mouhamadou	Comptable (Inst. 7221 G.C.S.), 1 ^{re} catég. 1 ^{re} classe		47.056 »
M'Baye Moustapha	Menuisier, échelle VI échelon 4	108,69	18.840 »
Diop Moussa	Maçon (C.C.T.P.B.), 4 ^e catégorie	68	
Diarra Sadio	Contremaitre		
Fall Bakary	Plombier (Inst. 7221 G.C.S.), indice 910		
Bâ Amadou	Menuisier, échelle VI échelon 4	108,69	18.848 »
Diop Diawar	Menuisier, échelle I échelon 4		8.063 »
Fall M'Baye	Maçon (C.C.T.P.B.), 5 ^e catégorie	86 »	
	Maçon (C.C.T.P.B.), 4 ^e catégorie	84,32	

Art. 2. — Le salaire des intéressés est imputable au budget de l'armée sénégalaise pour compter de leur date de prise de

Par décision ministérielle n° 9738 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1962 :

Article premier. — M. Thiam Demba, secrétaire d'administration stagiaire (indice local nouveau 821), en service à l'I. F. A. N. à Saint-Louis, est mis provisoirement à la disposition du ministre des transports et télécommunications, pour servir à l'A. S. E. C. N. A. à Dakar.

Art. 2. — L'affectation de ce fonctionnaire pourra être rapportée ou confirmée définitivement à l'issue de la période d'essai que doit effectuer M. Thiam Demba, en vue de se familiariser avec les méthodes de travail en usage à l'A. S. E. C. N. A.

Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget employeur.

Par décision ministérielle n° 9807 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article premier. — M. Diouf Abdoulaye, garçon de bureau auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (ax. 3392), en fonction au ministère de la fonction publique et du travail, est reclassé commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

Par décision ministérielle n° 9808 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article unique. — M. Guèye Momar, chauffeur auxiliaire (ax. 4222), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'école normale William-Ponty à Sébikotane, actuellement régi par la caisse de compensation des prestations familiales, percevra éventuellement une indemnité d'avantages acquis égale à la différence existant entre d'une part, le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait effectivement au titre de son précédent contrat, et d'autre part, le montant des prestations familiales du code du travail dont il bénéficie au titre de son statut actuel.

Par décision ministérielle n° 9814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mai 1962 :

Article unique. — M. Dème Abou, planton auxiliaire (ax. 2751), catégorie C, échelle V échelon 1, en service au sous-ordonnement à Dakar, est reclassé à la catégorie B-2, échelle V échelon 1, en qualité de ronéotypiste.

Par décision ministérielle n° 9826 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 29 mai 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. M'Baye Mamadou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S. A. F. C., en service à la répression des fraudes et des instruments de mesures à Dakar, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 62-0210 M.T.P.H.U. du 28 mai 1962
approuvant le projet de construction d'une ligne électrique de 30.000 v. entre Bambey-Diourbel-Gossas-Guinguinéo-Kaolack, déclarant d'utilité publique ces travaux et frappant de servitude les terrains traversés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté général n° 2848 r.p. du 20 mars 1957 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu le programme quinquennal d'électrification des E.E.O.A. financé par emprunt à la caisse centrale de coopération économique à Dakar;

Vu la lettre n° 356-62 du 3 mars 1962 du directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur la proposition conjointe du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet joint au présent décret concernant la construction d'une ligne électrique de 30 kW partant du poste d'embranchement de Bambey et se terminant à l'usine électrique actuelle de Kaolack, soit une longueur approximative de 148 kilomètres.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux désignés dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre chargé de l'intérim,

ALIOUNE TALL.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 9619 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 26 mai 1962 :

Article unique. — Est prononcé le déclassement du tronçon de rue, d'une surface de 7 a. 75 ca., séparant les lots n° 95 et 96 du plan de lotissement de Fatick.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 9679 M.T.P.H.U.-P. en date du 28 mai 1962 :

Article unique. — Est annulée purement et simplement la décision n° 3866 M.T.P.H.U.-P. du 6 mars 1962 accordant à M. Kamara Moussa, ouvrier ordinaire 3^e échelon, un congé administratif de trois mois.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 9846 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 29 mai 1962 à l'arrêté n° 6728 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 avril 1962.

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 6728 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. est modifié comme suit pour les agents ci-après en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de :
MM. Diop Amadou, agent des T.E.M., 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9-11-1962 (A.C. : 1 an),

M. Mendy Vincent, agent des I.E.M., 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an).

Lire :

MM. Diop Amadou, agent des I.E.M., 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9-11-1961 (A.C. : 1 an);

Mendy Vincent, agent des I.E.M., 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1961 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9487 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 25 mai 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 5125 M.S.A.S. du 24 mars 1962 portant admission à la retraite de M. Diarra Mamadou Biram, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon, est rapporté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ADDITIF n° 9870 M.E.T.F.C.-D.F. du 30 mai 1962 à l'arrêté n° 4182 M.E.T.F.C.-D.F. en date du 15 mars 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4182 M.E.T.F.C.-D.F. en date du 15 mars 1962 fixant la date et les centres d'examen du diplôme professionnel de bijoutier pour l'année 1962 est complété comme suit :

— A Diourbel : au centre d'enseignement technique féminin.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 62-0218 M. J. S. du 30 mai 1962
organisant une section préparatoire au diplôme
de maître d'éducation physique et sportive

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-369 du 22 octobre 1960 portant création d'un diplôme de maître d'éducation physique et sportive;
Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, notamment l'article 9;

Sur cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;
Le Conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

TITRE PREMIER GÉNÉRALES

Centre

troisième section, dite section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le directeur du C.N.E.P.S. assisté du sous-directeur de la section de l'éducation sportive, exerce son contrôle sur tout ce qui concerne les études et la discipline de la section préparatoire.

Art. 3. — Le régime de la section préparatoire est l'internal obligatoire et gratuit. La durée des études et de deux ans : un an pour la préparation à la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive et un an pour la préparation à la deuxième partie du même diplôme.

Art. 4. — Les élèves sont tenus de signer un engagement de servir dans la fonction publique pendant dix ans consécutifs après leurs sortie du C.N.E.P.S.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. — L'entrée à la section préparatoire s'effectue sur concours comportant les épreuves suivantes :

a) Épreuves d'enseignement général :

1^{re} Une rédaction (durée : 2 heures, coefficient : 2). Les sujets seront choisis de telle sorte qu'ils devront permettre au candidat de faire preuve de bon sens et d'esprit critique.

La rédaction est notée sur 20 points;

2^{re} Une dictée suivie de question (durée : 45 minutes, non compris le temps de la dictée, coefficient : 2). Le texte de la dictée sera un texte en prose du niveau du brevet d'études du premier cycle. Trois questions seront posées, dont deux questions relatives à l'intelligence du texte.

Les questions seront notées sur 10 points, la dictée sur 10, l'ensemble de l'épreuve sur 20;

3^{re} Une composition de mathématiques (durée : 2 heures, coefficient : 1). Le programme de cette épreuve est celui de la classe de 3^e (partie commune aux enseignements long et court).

La composition est notée sur 20 points.

Toute note inférieure à 5 aux épreuves d'enseignement général est éliminatoire.

b) Épreuves physiques, correspondant à la catégorie à laquelle appartient le candidat, junior ou senior, jeune homme ou jeune fille :

- 1^{re} Course de vitesse;
- 2^{re} Course de résistance (sauf pour les jeunes filles);
- 3^{re} Saut en hauteur avec élan;
- 4^{re} Lancement de poids;
- 5^{re} Grimper à la corde.

Coefficient 1 pour chacune de ces épreuves.

Toutes ces épreuves sont notées de 0 à 20 selon le barème mis en annexe. La note 0 à l'une d'entre elles peut être rendue éliminatoire sur décision du jury;

6^{re} Une épreuve facultative de natation. Les candidats devront effectuer 50 mètres nage libre, sans limite de temps. Cette épreuve n'est pas éliminatoire mais donne lieu à notation.

Le classement est établi en ajoutant aux notes obtenues aux épreuves écrites les notes des épreuves physiques.

La liste d'admission est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique définies par le décret n° 60-369 du 22 octobre 1960.

Ils devront justifier d'une scolarité suivie jusqu'à la fin de la classe de 3^e du premier cycle d'enseignement.

La composition du dossier d'inscription sera fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 7. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la jeunesse et des sports. Il est présidé par le directeur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports et comprend, comme vice-président, un représentant du ministre de l'éducation nationale, les autres membres étant choisis parmi le personnel enseignant dans les disciplines prévues au concours.

TITRE III

RÉGIME INTÉRIEUR ET DISCIPLINE

Art. 8. — Les élèves-maitres d'éducation physique et sportive sont nourris, logés, vêtus et blanchis gratuitement.

Le trousseau fourni aux élèves-maitres est celui qui est prévu par le régime général des boursiers des établissements du second degré. Les vêtements et équipements de sport ne font pas partie du trousseau, mais restent la propriété de l'établissement qui les met à la disposition des élèves.

Les élèves-maitres ont droit au prêt de livres d'enseignement et aux fournitures scolaires.

Les élèves-maitres perçoivent une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

Cette indemnité est maintenue pendant les grandes vacances au profit des élèves ayant obtenu la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Les élèves-maitres mariés bénéficient, si l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne perçoit aucune bourse ou allocation pour études, d'une majoration de 50 % de l'indemnité mensuelle.

Art. 9. — La gratuité du transport entre leur domicile et l'établissement est accordée :

- 1° Aux élèves-maitres admis en première année;
- 2° A l'occasion des grandes vacances, à l'aller et au retour aux élèves de première année;
- 3° Au retour, aux élèves ayant achevé leur scolarité.

Au cours de ces voyages, les élèves-maitres ont droit à une franchise de bagages de 50 kilos.

En ce qui concerne leurs déplacements et leur admission éventuelle dans les établissements hospitaliers, les élèves sont classés au groupe IV.

Art. 10. — Les seules punitions que les élèves peuvent encourir sont :

- 1° L'avertissement donné par le directeur;
- 2° Le blâme devant le conseil des professeurs infligé par le directeur;
- 3° L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder huit jours, prononcée par le directeur, après avis du conseil des professeurs;
- 4° L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à huit jours, et l'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur, après avis du conseil de discipline.

Art. 11. — L'exclusion peut être prononcée, en cours d'année :

- a) Pour inaptitude physique constatée;
- b) A l'occasion de faits antérieurs à l'admission à la section préparatoire et qui, s'ils avaient été connus auraient mis obstacle à l'admission au C.N.E.P.S.

Art. 12. — Le redoublement d'une année d'études peut être autorisé pour raisons de santé, certifiées par le médecin du C.N.E.P.S., sous réserve que l'élève-maitre soit âgé au plus de 30 ans au 31 décembre de l'année où il termine ses études.

Art. 13. — Tout élève-maitre qui quitte le C.N.E.P.S. de sa seule initiative, ou qui en est exclu, est tenu de rembourser le prix de la pension dont il a joui. Il en est de même pour tout ancien élève-maitre qui rompt l'engagement décennal ou qui est révoqué par mesure disciplinaire.

La somme à restituer, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances, comprend exclusivement :

- 1° Les frais de nourriture et d'entretien;
- 2° Le prix des fournitures scolaires;
- 3° Le prix du trousseau.

L'exclusion pour raison de santé ne donne pas lieu à remboursement.

Art. 14. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 mai 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

BAREME DES EPREUVES PHYSIQUES DU CONCOURS D'ENTREE A LA SECTION PREPARATOIRE DU DIPLOME DE MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Points	JEUNES GENS				
	80 mètres	1.000 mètres	Hauteur	Poids de 5 Kgs.	Grimper bras seuls
20					
19	9" 2/10"				
18	9" 3/10"	2' 45"	1 m. 65	12 m. 10	8 m.
17	9" 4/10"	2' 47"	1 m. 63	11 m. 85	7 m. 75
16	9" 5/10"	2' 49"	1 m. 61	11 m. 60	7 m. 50
15	9" 6/10"	2' 51"	1 m. 59	11 m. 35	7 m. 25
14	9" 7/10"	2' 53"	1 m. 57	11 m. 10	7 m.
13	9" 8/10"	2' 55"	1 m. 54	10 m. 80	6 m. 75
12	10"	2' 57"	1 m. 51	10 m. 50	6 m. 50
11	10" 2/10"	3'	1 m. 48	10 m. 20	6 m. 25
10	10" 4/10"	3' 03"	1 m. 45	9 m. 90	6 m.
9	10" 6/10"	3' 06"	1 m. 42	9 m. 60	5 m. 75
8	10" 8/10"	3' 09"	1 m. 39	9 m. 30	5 m. 50
7	11"	3' 12"	1 m. 36	9 m.	5 m.
6	11" 2/10"	3' 15"	1 m. 33	8 m. 70	4 m. 50
5	11" 4/10"	3' 18"	1 m. 30	8 m. 40	4 m.
4	11" 6/10"	3' 21"	1 m. 27	8 m. 10	3 m. 50
3	11" 8/10"	3' 24"	1 m. 24	7 m. 80	3 m.
2	12"	3' 28"	1 m. 21	7 m. 50	2 m. 50
1	12" 2/10"	3' 32"	1 m. 18	7 m. 20	2 m.
0	12" 5/10"	3' 36"	1 m. 15	6 m. 85	1 m.
	12" 8/10"	3' 40"	1 m. 11	6 m. 50	0 m. 50
		3' 44"	1 m. 07	6 m. 15	

Les candidats « Juniors », c'est-à-dire ceux nés entre le 1^{er} janvier 1931 et le 31 décembre 1931, ont droit à une bonification de 2 points.

**BAREME DES EPREUVES PHYSIQUES
DU CONCOURS D'ENTREE A LA SECTION PREPARATOIRE
AU DIPLOME DE MAITRE D'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE**

JEUNES FILLES

Points	60 mètres	Hauteur	Poids de 3 Kgs.	Sauter avec aide des jambes
20	8" 3/10"	1 m. 40	10 m. 28	7 m.
19	8" 4/10"	1 m. 38	10 m. 08	6 m. 75
18	8" 5/10"	1 m. 36	9 m. 88	6 m. 50
17	8" 6/10"	1 m. 34	9 m. 68	6 m. 25
16	8" 7/10"	1 m. 32	9 m. 48	6 m.
15	8" 8/10"	1 m. 30	9 m. 28	5 m. 75
14	9"	1 m. 28	9 m. 05	5 m. 50
13	9" 2/10"	1 m. 26	8 m. 02	5 m. 25
12	9" 4/10"	1 m. 24	8 m. 59	5 m.
11	9" 6/10"	1 m. 22	8 m. 36	4 m. 75
10	9" 8/10"	1 m. 20	8 m. 13	4 m. 50
9	10"	1 m. 17	7 m. 90	4 m. 25
8	10" 2/10"	1 m. 14	7 m. 67	4 m.
7	10" 4/10"	1 m. 11	7 m. 44	3 m. 50
6	10" 6/10"	1 m. 08	7 m. 21	3 m.
5	10" 8/10"	1 m. 05	6 m. 98	2 m. 50
4	11"	1 m. 02	6 m. 75	2 m.
3	11" 2/10"	0 m. 99	6 m. 48	1 m. 50
2	11" 4/10"	0 m. 96	6 m. 25	1 m.
1	11" 6/10"	0 m. 93	6 m.	0 m. 50
0	11" 9/10"	0 m. 90	5 m. 80	0 m. 25

Les candidates « Juniors », c'est-à-dire âgées de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année de l'examen, bénéficient d'une bonification de 10 % des points.

**CONCOURS D'ENTREE
A LA SECTION PREPARATOIRE AU DIPLOME
DE MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

**BAREME DE NATATION
50 mètres nage libre**

Points	Jeunes gens	Jeunes filles
20		35"
19	32"	38"
18	35"	41"
17	38"	44"
16	41"	47"
15	44"	50"
14	47"	53"
13	50"	56"
12	53"	59"
11	56"	1' 02"
10	59"	1' 05"
9	1' 02"	1' 08"
8	1' 05"	1' 11"
7	1' 08"	1' 14"
6	1' 11"	1' 17"
5	1' 14"	1' 20"
4	1' 17"	1' 23"
3	1' 20"	1' 26"
2	1' 23"	1' 29"
1	1' 26"	1' 32"
0	1' 29"	1' 35"

DECRET n° 62-0219 M. J. S. du 30 mai 1962
modifiant le décret n° 60-369 du 22 octobre 1960 portant
création d'un diplôme de maître d'éducation physique et
sportive.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-369 du 22 octobre 1960 portant création
d'un diplôme de maître d'éducation physique et sportive;
Vu le décret n° 62-0218 du 30 mai 1962 organisant une section
préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et
sportive;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe b) de l'article 2 du
décret n° 60-369 du 22 octobre 1960 est complété par les
dispositions suivantes :

« Ou s'il n'a subi avec succès les épreuves du concours
d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître
d'éducation physique et sportive et suivi la première année
de scolarité ».

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 mai 1962.

MANADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGE ET DE GESTION D'ASSURANCE (S. O. S. E. C. A.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 2, rue Joris, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar,
du 26 avril 1962, dont l'un des originaux rigoureusement con-
forme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première
instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le
26 avril 1962, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de
souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les
statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Le courtage d'assurances de transports de toute nature, mari-
times, terrestres, fluviaux ou aériens.

La gestion de contrats d'assurances de toute nature pour le compte de toutes entreprises d'assurances, quelle que soit leur nationalité, installées ou non sur le territoire de la République du Sénégal.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, financières, industrielles nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

La société prend la dénomination de « Société Sénégalaise de Courtage et de Gestion d'Assurances » ou par abréviation (S.O. SE. CA).

Le siège social est fixé à Dakar, 2, rue Joris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs C. F. A. (500.000 fr.), divisé en cent actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de un à cent, délibérées intégralement.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la société, celle des actions au porteur s'opère par simple tradition.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les personnes physiques ou morales, actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus indéfiniment.

Le conseil nomme parmi ses membres, un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, et désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il peut déléguer par substitution les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire, nomme pour trois ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les commissaires sont rééligibles.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera de la date de la création de la société pour finir le 31 décembre 1963.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables de fixer soit pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portés à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti entre les actionnaires sous réserve des tantièmes auxquels le conseil d'administration a droit.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions : le surplus est réparti, en espèces ou en titres entre les actionnaires.

— II —

Aux termes de la délibération de l'assemblée constitutive tenue à Dakar, le 16 mai 1962, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 18 mai 1962, l'assemblée générale a :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant M^e THIAM, notaire à Dakar, le 4 mai 1962;

— Approuvé les statuts de la société et donné quitus au fondateur;

— Nommé comme premiers administrateurs :

MM. Robert J. FOINE, demeurant à Dakar, 2, rue Joris;

Paul CHARLET, demeurant à Marseille, villa Beau Rivage,

Anse-de-Maldormé;

Louis ESSAUTIER, demeurant à Marseille, 37, boulevard Gas-

ton Crémieux;

Et la société Robert J. FOINE & C^o, ayant son siège social à Dakar, 2, rue Joris,

et constaté leur acceptation,

— Nommé M. Robert BALAYE, demeurant à Dakar, commis-

saire aux comptes et constaté son acceptation;

— Constaté la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive sus-visée, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 4 juin 1962.

Pour extrait et mention :

M. THIAM, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable. P. BAUDRY & C^o
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE DE LA PETITE CÔTE

Société en nom collectif au capital de 250.000 francs C. F. A.
Siège social : M'BOUR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar, du 9 avril 1962, enregistré à Dakar, le 4 mai 1962, volume 4, folio 75, case 1494, bordereau n° 317, les membres de la « Société Commerciale Africaine de la Petite Côte », société en nom collectif, au capital de 250.000 francs C. F. A., dont le siège social était à M'bour, ont décidé de dissoudre, par anticipation, ladite société, à compter du 31 mars 1962.

Aux termes du même acte, M. LÈVE El Hadji Daouda, demeurant à M'bour, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à M'bour.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} juin 1962.

Pour extrait et mention :

Le liquidateur.

Etude de Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTES

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6441 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Louis FERRARI.

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la date du 17 mars 1953, au nom de M. BALTHAZARD, sur le titre foncier n° 879 de Rufisque.

Etude de M^e Monstapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ NATIONALE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE AU SÉNÉGAL (S. N. I. C. S.)

Société anonyme au capital de 21 845 000 francs C. F. A.
Siège social DAKAR, km 2 route de Rufisque

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 10 mai 1962, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé, au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 11 mai 1962, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Directement ou indirectement, en République du Sénégal et en tous autres pays :

— Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— Toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— L'industrialisation et la commercialisation de tous produits et matières premières;

— La vente en gros et demi-gros de tous articles;

— L'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise en bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature;

— La participation dans toutes entreprises similaires et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;

— La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, fusion, alliance ou association en participation.

La société prend la dénomination de « Société Nationale pour l'Industrie et le Commerce au Sénégal » ou par abréviation (S. N. I. C. S.),

Le siège social est à Dakar, Km 2, de la route de Rufisque. Elle pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du conseil d'administration et dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social précédemment fixé à la somme de vingt-et-un millions huit cent dix mille francs C. F. A., a été porté à vingt-et-un millions huit cent quarante cinq mille francs C. F. A., par décision de l'assemblée générale constitutive ci-après visée. Ce capital est divisé en quatre mille trois cent soixante neuf actions de 5 000 francs C. F. A. chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions partiellement libérées ne peuvent être au porteur.

Les actions sont et demeurent incessibles même entre associés pendant un délai de trois ans à compter de la constitution de la société.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant et inscrite sur un registre spécial. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil de deux membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée de fonctions des administrateurs est de cinq années. Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du premier exercice social et qui renouvellera le conseil en entier; tout membre sortant est rééligible.

Chaque année, le conseil nomme dans sa séance qui suit la réunion de l'assemblée générale, un président pris parmi ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable aux directeurs généraux. Il peut, en outre, autoriser ses délégués à consentir des délégations de pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mai 1962.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan et un compte profits et pertes.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de frais généraux et des charges sociales et tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sur le surplus, il est prélevé 10 % pour le conseil d'administration, le solde revient aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenables pour être reportées à nouveau ou pour être affectées à tout fonds de réserve ou de prévoyance appartenant aux actionnaires avec une affectation spéciale ou non notamment l'amortissement du capital social et le rachat des parts bénéficiaires.

En cas de perte des trois quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée extraordinaire à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti aux actions (après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires).

— II —

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 12 mai 1962, dont un original de procès-verbal ainsi d'ailleurs que la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 16 mai 1962,

Aux termes de sa première délibération, en date à Dakar du 5 mai 1962, le conseil d'administration a nommé M. Patrice BAUDRY, sus-nommé, président du conseil d'administration et en qualité de directeur général adjoint, M. Robert BALAYEN, administrateur-délégué.

Deux originaux de l'acte précité et du procès-verbal de la première délibération du conseil d'administration, également précité, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 26 mai 1962.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath. Dakar

IMPRIMERIE A. DEVALOIS & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 de francs C. F. A.

Siège social : 8, rue Caillé, DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 30 mai 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau 376/18, le 30 mai 1962, volume 4, folio 78, case 1553, il a été constitué, pour une durée de quatre vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} juillet 1962, sous la dénomination **Imprimerie A. Devalois & Fils**, une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 8, rue Caillé, et pour objet l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers rentrant dans le cadre de l'industrie de l'imprimerie, de la typographie, de reliure et de toutes autres industries connexes et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital, fixé à 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs chacune, se compose de divers apports en numéraire, totalisant 1.200.000 francs et de l'apport en nature fait par M. Albert DEVALOIS, du fonds de commerce d'imprimerie et de typographie qu'il exploitait à Dakar, 8, rue Caillé, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2040, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, plus amplement désigné audit acte, estimé à la somme de trois millions huit cent mille francs et rémunéré par l'attribution de trois cent quatre-vingt parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

M. Daniel DEVALOIS, demeurant à Dakar, rue 17, au Point E, a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 8 juin 1962.

Avis est donné, conformément à la loi, que les créanciers non inscrits de M. Albert DEVALOIS, apporteurs du fonds de commerce sus-désigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion de présent avis au journal « Le Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie », renouvelant celle parue dans le même journal, le 9 juin 1962.

Etude de M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

" PAGLIANO & COMPAGNIE "

(S. A. C. I.)

Société Africaine de Commission et d'Importation

Société à responsabilité limitée au capital social de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 87 et 89, rue Carnot - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 27 mars 1962, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^{re} SENGHOR, notaire à Dakar, le 16 mai 1962, enregistré, la gérance de la société à responsabilité limitée dénommée « PAGLIANO & C^{ie} » (S. A. C. I.) (Société Africaine de Commission et d'Importation), dont le siège social est à Dakar, 87 et 89, rue Carnot, a proposé de porter le capital social de 15 à 20.000.000 de francs C. F. A., par incorporation de 4.000.000 de francs sur les réserves générales et versement en numéraire du solde, soit 1.000.000 de francs C. F. A., par augmentation de la valeur des parts sociales qui serait portée de 6.000 à 8.000 francs C. F. A.

II

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 30 avril 1962, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de dépôt ci-devant énoncé, les membres associés de la société sus-nommée, ont, d'un commun accord décidé de ratifier la proposition ci-devant faite par la gérance et déclaré que cette augmentation de capital était devenue définitive à compter du 30 avril 1962.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-énoncé et de ses annexes, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 30 juin 1962.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

COMPAGNIE AÉRONAUTIQUE DU SÉNÉGAL (AEROSÉN)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, Km. 3,5 de la Route de Rufisque

CONSTITUTION

I

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 5 mars 1962 dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 17 mars 1962 est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Directement ou indirectement, au Sénégal et en tous pays, l'exploitation de toute industrie, commerce ou entreprise se rapportant à l'aviation ou au transport par air, notamment l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la commission

et la représentation, l'échange et la transformation, le transit et la consignation de tous avions ou moyens de transport par air, et de tous matériels produits et fournitures s'y rapportant :

La création de tous moyens de transports aériens et l'exploitation de tous transports industriels ou commerces annexes;

Toutes opérations accessoires;

La création et l'exploitation de toutes agences, succursales ou filiales;

La participation sous toutes ses formes, dans toutes sociétés, commerces ou industries pouvant se rattacher à l'un des objets précités;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie, à l'un quelconque des objets spécifiés et tous objets similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

La société prend la dénomination de « Compagnie Aéronautique du Sénégal » ou par abréviation « AEROSÉN ».

Le siège social est fixé à Dakar, km. 3,5 de la route de Rufisque.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du conseil d'administration et dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en mille actions de 1.000 francs.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur un registre spécial. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société;

La société est administrée par un conseil de sept membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La société peut aussi être administrée par un administrateur unique.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier; tout membre est rééligible.

Chaque année, le conseil nomme dans sa séance qui suit la réunion de l'assemblée générale, un président pris parmi ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil.

Le conseil d'administration ou l'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil ou le président peuvent conférer à un administrateur ou à toute autre personne, tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution d'une décision déterminée.

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1962.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan et un compte profits et pertes.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales et tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé : 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sur le surplus, il est prélevé 10 % pour le conseil d'administration, le solde revient aux actionnaires.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenables pour être reportées à nouveau ou pour être affectées à tout fonds de réserve ou de prévoyance appartenant aux actionnaires avec une affectation spéciale ou non notamment l'amortissement du capital social et le rachat des parts bénéficiaires.

En cas de perte des trois quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée extraordinaire à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti : 70 % aux actions et 30 % aux parts des fondateurs.

— II —

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar le 28 avril 1962, dont un original de procès-verbal ainsi d'ailleurs que la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 18 mai 1962, les souscripteurs des actions de la « Compagnie Aéronautique du Sénégal » ont :

— Après vérification reconnu sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant M^e THIAM, le 10 avril 1962;

— nommé comme premier et unique administrateur de la société M. Jacques LEULIER, demeurant à Dakar, 72, avenue de la République et constaté son acceptation;

— nommé M. LECOQ comme commissaire aux comptes pour une durée d'une année;

— constaté la constitution définitive de la société et donné quittance au fondateur.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive sus-visée, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 28 mai 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.